Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire

Version en vigueur au [●] juin 2020

SOMMAIRE

Préambule **4**

Définitions **5**

1 Dispositions générales **13**
1.1 Périmètre des Règles RR-RC et entrée en vigueur 13
1.2 Modalités de contractualisation 13
1.3 Résiliation de l'Accord de Participation RR-RC 14
1.4 Modalités de révision des Règles RR-RC 17
1.5 Cession et transfert de l'Accord de Participation RR-RC 18
1.6 Force Majeure 19
1.7 Confidentialité 20
1.8 Responsabilité 21
1.9 Publicité 22
1.10 Imprévision 23
1.11 Notifications et correspondance 23
1.12 Droit applicable et langue de l'Accord de Participation RR-RC et des Règles RR-RC 23
1.13 Règlement des différends 23
1.14 Données personnelles 24

2 Droits et obligations du Participant **25**
2.1 Modalité de mise à disposition des capacités réservées 25
2.2 Exclusivité de la capacité mise à disposition 25
2.3 Mise à disposition de l'Observabilité pour une EDA Agréée 26
2.4 Modification des Engagements Initiaux 26
2.5 Notifications d'Echange de Réserve 27

3 Contractualisation des réserves **28**
3.1 Mode de contractualisation applicable 28
3.2 Détermination des besoins de Réserve de RTE 28
3.3 Caractéristiques techniques de la Réserve Rapide et de la Réserve Complémentaire 29
3.4 Contractualisation par le biais d'un appel d'offres annuel 30
3.5 Contractualisation par le biais d'appels d'offres journaliers 38

4 Modalites de mise à disposition des capacités en réserves rapide et complémentaire **44**
4.1 Principe général 44
4.2 Déclaration et redéclaration de la Liste d'Engagement 44
4.3 Soumission d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement relatives aux EDA Agréées proposées dans la Liste d'Engagement 45
4.4 Conformité de l'Engagement du Participant avec la Liste d'Engagement et les Offres déposées sur le MA 45

5 Activation des Offres relatives aux EDA engagées **49**
5.1 Programme de Marche transmis par l'Acteur d'Ajustement suite à l'Activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique à la Hausse d'une EDA engagée en RR RC 49
5.2 Performances du dispositif d'interface TAO mis en place par le Participant 50
5.3 Exigences de performances 51
5.4 Activation des Offres jusqu'à la dernière minute de l'Engagement de l'EDA Agréée par le Participant 51

6 Agrément **53**
6.1 Caractéristiques d'un Agrément 53
6.2 Obtention de l'Agrément 53
6.3 Dispositions transitoires 54
6.4 Procédure d'Agrément 54
6.5 Tests 55
6.6 Activations de l'EDA Agréée sur le Mécanisme d'Ajustement 56

6.7 Suspension de l'Agrément et Période d'Exclusion 56
6.8 Mise à disposition de l'Observabilité pour une EDA Agréée 57

7 Echange de réserve 58
7.1 Principe 58
7.2 Modalités de transmission des NER à RTE 58

8 Défaillances et pénalités 60
8.1 Définition de la pénalité de base 60
8.2 Défaillance déclarée 60
8.3 Défaillance constatée 65

9 Facturation 69
9.1 Conditions de facturation 69
9.2 Conditions de paiement 70

Annexe 1. Accord de participation aux règles relatives aux réserves rapide et complémentaire 71

Annexe 2. Coordonnées 75

Annexe 3. Liste des EDA Agréées 77

Annexe 4. Demande d'Agrément 78

Annexe 5. Demande de remise à zero du compteur des Echecs relatifs à l'agrément 80

Annexe 6. Cahier des charges pour la mise en place de l'Observabilité 81

1. Contexte 81

2. Objet du document 81

3. Documents applicables 81

4. Terminologie 82

5. Exigences fonctionnelles 82
5.1 Nature des informations échangées 82
5.2 Performances attendues pour la mise à disposition des télémesures 83
5.3 Modalités liées à l'expérimentation sur l'Observabilité statistique 84

6. Exigences matérielles 86
6.1 Modalités et protocoles d'échange 86
6.2 Supports de transmission et équipements d'extrémité 87
6.3 Changement de site du Participant 88
6.4 Indisponibilités programmées du dispositif 88

7. Exigences de Sécurité 88

8. Contrôle 89

Annexe 7. Modalités de transmission de la Liste d'Engagement 90

Annexe 8. Notification d'échange de réserve au titre des Règles RR-RC 95

Annexe 9. Engagements issus de l'appel d'offres annueL 97

1 Objet 98

2 Capacité correspondant aux Engagements Initiaux 99
2.1 Réserve Rapide 99
2.2 Réserve Complémentaire 99

3 Conditions Financières 100

4 Entrée en vigueur 101

Annexe 10 : Modalités relatives à l'experiméntation observabilité statistique 102

PREAMBULE

L'article L.321-11 du Code de l'Energie prévoit que :

> *« Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. […] »*

Ainsi, dans le cadre fixé par le Code de l'Energie et de la mission de maintien de la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE contractualise avec des acteurs de marché disposant de capacités de production ou d'effacement, la mise à disposition de réserves de puissance présentant des caractéristiques dynamiques particulières, notamment des délais de mobilisation courts, pour pallier les aléas qui surviennent en temps réel et qui peuvent affecter l'équilibre des flux sur le réseau électrique.

Par la constitution des réserves de puissance susmentionnées, RTE (sur le périmètre de la France continentale) doit notamment être en mesure de respecter les exigences du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport (« *System Operation guideline* ») (ci-après le « Règlement SOGL ») qui prévoit :

- qu'après un aléa, le gestionnaire de réseau de transport doit être en mesure de rétablir les échanges de sa zone de réglage en moins de quinze (15) minutes *;*
- que le dimensionnement des réserves disponibles en moins de quinze (15) minutes doit reposer sur l'évaluation d'un aléa dimensionnant. Dans le cas de RTE, l'aléa dimensionnant considéré est la perte du plus gros groupe de production qui peut être couplé au réseau.

En complément, RTE constitue les réserves qui lui permettent de reconstituer, après l'occurrence d'un aléa, le réglage secondaire dans un délai de trente (30) minutes.

Ainsi, RTE doit disposer de réserves pour la gestion des aléas de court-terme :

- un volume de réserve rapide activable en moins de quinze (15) minutes et pendant 2h;
- un volume de réserve complémentaire activable en moins de trente (30) minutes et pendant 1h30.

La méthode de dimensionnement permettant de définir le volume de ces réserves est détaillée dans l'Annexe 2 de l'Accord de Bloc.

Ces réserves doivent également permettre de couvrir chaque jour deux (2) occurrences d'un aléa équivalent à l'aléa dimensionnant.

Les présentes règles relatives aux réserves rapide et complémentaire précisent les modalités techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Participant garantit à RTE la mise à disposition de puissance sur le Mécanisme d'Ajustement, par la Soumission d'Offres sur des EDA Agréées, et selon des conditions techniques précisées dans les présentes règles.

DEFINITIONS

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans les présentes Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire (ci-après les « Règles RR-RC ») ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ou dans les Règles Services Système dans leurs dernières versions respectives en vigueur.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, les Règles RR-RC prévaudront.

Accord de Participation RR-RC	désigne le contrat conclu entre RTE et un Participant aux Règles RR-RC, conforme au modèle joint en Annexe 1, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles RR-RC pour participer au mécanisme de Réserves Rapide et Réserves Complémentaire.
Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement	désigne le contrat ou protocole conclu entre RTE et un participant conformément aux Règles MA-RE, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles MA-RE en vue de devenir Acteur d'Ajustement.
Accord de Participation aux Règles Services Système	désigne le contrat conclu entre RTE et un participant conformément aux Règles Services Système, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles SSY en vue de participer au réglage de la fréquence ou en tant que fournisseur, tel que ce terme est défini dans les Règles SSY.
Accord de Bloc	désigne l'accord opérationnel de bloc de réglage fréquence-puissance. Il comprend les conditions et méthodologies listées au paragraphe 1 de l'article 119 du Règlement SOGL.
Acteur d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Agrément	désigne l'agrément technique d'une EDA à la RR et à la RC qui permet d'attester l'aptitude de l'EDA à satisfaire aux caractéristiques techniques précisées à l'article 6 des Règles RR-RC.
Aléa Technique	a le sens qui lui est attribué à l'article 8.2.7 des Règles RR-RC
CAM	désigne la Commission d'Accès au Marché, sous-groupe du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
Candidat	désigne la personne morale souhaitant candidater à l'appel d'offres annuel, journalier et/ou complémentaire de Réserves Rapides et Réserves Complémentaires.
Capacité Réservée	désigne la somme des Engagements du Participant.
Conditions d'Utilisation des Offres	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.

Contrat Cadre Amont J-1	désigne le contrat ayant pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques des accords pouvant être passés entre RTE et le Participant en amont du J-1 dans le but d'éviter une congestion sur le Réseau Public de Transport.
Contrat Effacement	désigne le contrat signé entre RTE et un lauréat d'un appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité en application de l'article L. 271-4 du Code de l'Énergie.
Contrat Interruptibilité	désigne le contrat conclu au titre de l'article L. 321-19 du Code de l'Energie entre RTE et un Site directement raccordé au Réseau Public de Transport.
CRE	désigne la Commission de Régulation de l'Energie.
Date d'Effet	désigne la date mentionnée en en-tête des présentes Règles RR-RC.
Date E	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.4 des présentes Règles RR-RC.
Date J	a le sens qui lui est attribué à l'article 1.2.2 des présentes Règles RR-RC.
Défaillance	désigne tout manquement aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 8 des présentes Règles RR-RC et donnant lieu au paiement de pénalités et « **Défaillant** » désigne l'action ou l'omission du Participant donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
Délai de Mobilisation ou DMO	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Délai de Neutralisation entre Activations ou DNA	Désigne le délai déclaré par l'Acteur d'Ajustement et correspondant à la durée minimale entre l'Instant de Désactivation d'un ajustement et l'Instant d'Activation de l'ajustement suivant.
Demande d'Agrément	a le sens qui lui est attribué à l'article 6.4.2
Demandeur	désigne l'Acteur d'Ajustement ayant Notifié à RTE une Demande d'Agrément.
Dispositif Technique TAO	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
$DMO_{E,i}$	désigne le Délai de Mobilisation correspondant au Type d'Engagement i.
DO_{max}	désigne la durée, exprimée en minutes et à une résolution de cinq (5) minutes, à l'issue de laquelle une Offre Activée doit être Désactivée.
$DO_{max,E,i}$	Désigne la durée maximale d'utilisation pour une activation de la Capacité Réservée relative au Type d'Engagement i.
DO_{min}	désigne la durée, exprimée en minutes et à une résolution de cinq (5) minutes, pendant laquelle une Offre Activée ne peut être Désactivée.

$DO_{min,E,i}$	désigne la durée minimale d'utilisation pour une activation de la Capacité Réservée relative au Type d'Engagement i.
Ecart d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Echange de Réserves	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.5 des Règles RR-RC.
Echec relatif à l'Agrément d'une EDA ou Echec	a le sens donné à l'article 6.6
EDA	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
EDA Agréée	désigne toute EDA mentionnée à l'Annexe 3.
Engagements	désigne l'ensemble des capacités que le Participant s'engage à mettre à disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement via des EDA Agréées, incluant les Engagements Initiaux, auxquels sont ajoutés les Engagements Supplémentaires et retranchés les Engagements Retirés et les Engagements Résiliés.
Engagements Initiaux	désigne les capacités que le Participant s'engage initialement à mettre à disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement via des EDA Agréées, contractées avec RTE à l'issue d'un appel d'offres (annuel, complémentaire(s) si avant la Date J ou journaliers à compter de la Date J).
Engagements Retirés	désigne tout ou partie des Engagements Initiaux ~~transférés~~cédés par le Participant Cédant ~~à un autre Participant~~ dans le cadre d'un Echange de Réserves accepté par RTE, ~~.~~ ~~Il~~es Engagements Retirés étant définis notamment par les dates de mise à disposition, les puissances, les durées d'activation et, les délais de mobilisation.
Engagements Résiliés	Désigne les capacités retirées des Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres annuel conformément à l'article 0 ou faisant suite à une résiliation des Engagements conformément à l'article 1.3 .
Engagements Supplémentaires	Désigne tout ou partie des Engagements acquis par le Participant Acquéreur dans le cadre d'un Echange de Réserves accepté par RTE, les Engagements Supplémentaires étant définis notamment par les dates de mise à disposition, les puissances, les durées d'activation et, les délais de mobilisation.
Entité de Réserve (EDR)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles Services Système.
Evénement de Force Majeure	a le sens qui lui est attribué à l'article 1.6des présentes Règles RR-RC.
Gradient	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Heure ou H	désigne les heures correspondant à l'heure de Paris et à une durée de soixante (60) minutes.

Heure Limite d'Accès au Réseau (HLAR)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Instant d'Activation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Instant de Début d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Instant de Désactivation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Instant de Fin d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Jour ou Journée ou J	désigne le jour calendaire d'une durée de vingt-quatre (24) heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvré ou JO	Désigne l'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du Code du travail.
Liste d'Engagement	désigne la liste transmise par le Participant à RTE constituée d'EDA Agréées à participer à la RR ou à la RC et que le Participant engage pour le Jour J afin de respecter ses Engagements, précisant pour chaque Engagement, les EDA et les caractéristiques techniques de la Chronique de puissance offerte par EDA.
NB_ALEAS	désigne le paramètre correspondant à l'Engagement de l'EDA pour couvrir un (1) ou deux (2) Aléas Techniques.
NB_BLOCS	désigne le paramètre correspondant à l'Engagement en durée d'une activation pour l'EDA tel que mentionné dans la Liste d'Engagement par le Participant, (i) pour chaque EDA et (ii) pour chaque Engagement de Type i. NB_BLOCS peut valoir 1, 2, 3 ou 4 et correspond à : $\frac{\text{Engagement en durée d'une activation pour l'EDA}}{30\ minutes}$.
Nombre d'Aléas	Désigne le nombre de périodes de 2 heures d'activation couvertes par une EDA engagée en Réserve Rapide et de 1h30 d'activation couvertes par une EDA engagée en Réserve Complémentaire.
Notification	a le sens qui lui est attribué à l'article 1.11.
Notification d'Echange de Réserve ou NER	Désigne la Notification à RTE d'un Echange de Réserve tel qu'un Engagement doit être déduit (i) des Engagements Initiaux d'un Participant (ci-après le « **Participant Cédant** ») et (ii) ajouté dans les Engagements Supplémentaires d'un autre Participant (ci-après le « **Participant Acquéreur** »)

Observabilité	a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 6 des présentes Règles RR-RC et « Observable » désigne une EDA dont l'Observabilité est à la disposition de RTE.
Offre	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE et les termes « Soumise », « Activée » et « Désactivée » auront le sens qui y est prévu.
Offre à la Hausse	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Offre d'Ajustement Spécifique ou Offre Spécifique	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Offre d'Ajustement Spécifique explicite ou Offre Spécifique explicite	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Offre d'Ajustement Spécifique implicite ou Offre Spécifique implicite	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Offre Standard de Réserve de Remplacement ou Offre Standard	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Ordre	désigne un message transmis par RTE au Receveur d'Ordre désigné par l'Acteur d'Ajustement suivant les modalités définies dans les Règles MA-RE.
Ordre d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Participant	désigne un signataire de l'Accord de Participation RR-RC ayant conclu ledit accord avec RTE.
Participant Acquéreur	a le sens qui lui est attribué à la définition du terme « Notification d'Echange de Réserve ».
Participant Cédant	a le sens qui lui est attribué à la définition du terme « Notification d'Echange de Réserve ».
Partie	désigne individuellement le Participant ou RTE, collectivement les « **Parties** ».
Pas Demi-Horaire	désigne une période de trente (30) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.

$P_{E,i}$	désigne la puissance minimale que le Participant s'engage à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement au titre de ses Engagements et correspondant au Type d'Engagement i. Pour chaque Période de Disponibilité, cette puissance est précisée dans l'Annexe 9 ou dans la NER.
Périmètre Agréé d'une EDA	désigne l'ensemble de Sites ayant concouru à l'obtention de l'Agrément de l'EDA et décrit au sein de l'Annexe 3 des présentes Règles RR-RC. Le Périmètre Agréé d'une EDA est un sous-ensemble du périmètre de cette EDA.
Périmètre d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Période d'Exclusion	désigne la période pendant laquelle une EDA Agréée ne peut plus être proposée dans une Liste d'Engagement pour répondre à un Engagement.
Période de Disponibilité	désigne une ou plusieurs périodes de mise à disposition des Capacités couvrant les Engagements Initiaux (telles que précisées en Annexe 9) ou Supplémentaires (telles que précisées dans la NER).
Plage de Contrôle	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Plage de Prix	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA/RE.
Prime Fixe	désigne le montant correspondant à la puissance contractualisée multipliée par le prix marginal de chaque Type d'Engagement i, ou le cas échéant par le prix d'offre du Participant conformément aux articles 3.4.7 et 3.5.7.3 et au règlement de consultation de l'appel d'offres complémentaire
Prix Spot de Référence	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Programme de Marche	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Programme de Marche Théorique	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Receveur d'Ordre	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Redéclaration	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE et le terme « Accepté » aura le sens qui y est prévu.
Règlement de Consultation	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.4.1 des présentes Règles RR-RC.
Règlement SOGL	a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
Règles NEBEF	désigne les Règles en vigueur pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie consultables sur le site internet de RTE.

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ou Règles MA-RE	désigne les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html).
Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire **Ou Règles RR-RC**	désigne les présentes Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire, disponibles sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html).
Règles Services Système ou Règles SSY	désigne les Règles Services Système Fréquence, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site internet de RTE (http://clients.rte-france.com).
Réseau Public de Distribution	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Réseau Public de Transport	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Réserve Complémentaire ou RC	désigne la capacité (ou l'EDA) dont le Délai de Mobilisation est inférieur ou égal à une durée de trente (30) minutes et dont le DO_{max} est de quatre-vingt (90) minutes.
Réserve Rapide ou RR	désigne la capacité (ou l'EDA) dont le Délai de Mobilisation est inférieur ou égal à une durée de treize (13) minutes et dont le DO_{max} est de cent-vingt (120) minutes.
Services Système	a le sens qui lui est attribué dans les Règles Services Système
Site	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Soumission d'Offres	a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE dans la définition du terme « Offre ».
Type d'Engagement i ou Engagement de Type i	désigne un Type d'Engagement caractérisé par le Délai de Mobilisation et la quantité d'énergie par Nombre d'Aléas à mettre à disposition de RTE via des EDA Agréées. Les Types d'Engagements sont représentés par cinq (5) chiffres NNYYY où NN représente le Délai de Mobilisation (en minutes) et YYY représente la durée maximale d'activation garantie par Nombre d'Aléas (en minutes). Les deux Types d'Engagements possibles sont 13120 et 30090.

Pour les Types d'Engagement i pour lesquels le Participant s'est engagé à proposer une DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes, la lettre C est ajoutée à la suite du Type d'Engagement i de la façon suivante : 13120C ; 30090C.

Utilisateur a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Périmètre des Règles RR-RC et entrée en vigueur

Les Règles RR-RC détaillent les conditions de participation à la mise à disposition de la Réserve Rapide et de la Réserve Complémentaire.

Les présentes Règles RR-RC entrent en vigueur à compter de la Date d'Effet et sont applicables pour des Engagements démarrant au plus tôt au 1er janvier 2021.

1.2 Modalités de contractualisation

1.2.1 Principes

Les Règles RR-RC sont applicables aux Participants et à RTE.

En cas de contradiction entre les termes des Règles RR-RC et des termes de l'Accord de Participation RR-RC signé par le Participant, alors les dispositions de l'Accord de Participation RR-RC prévaudront.

1.2.2 Types de contractualisation

La contractualisation peut intervenir par voie d'appels d'offres :

- annuel ;
- journalier, applicable à partir d'une date, Notifiée trois (3) mois à l'avance aux Participants par RTE (ci-après la « **Date J** ») ;
- complémentaire, applicable le cas échéant pour des Engagements compris entre 1er janvier 2021 et la Date J.

1.2.3 Prérequis

Pour participer à la mise à disposition de la Réserve Rapide et de la Réserve Complémentaire, un acteur doit revêtir préalablement la qualité d'Acteur d'Ajustement et fournir à ce titre une copie de la première page de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement.

1.2.3.1 Pour les acteurs établis en France

L'acteur doit également fournir les éléments cités ci-dessous :

☒ un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (imprimé K bis), ou bien Carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (original ou copie) datant de moins de trois (3) mois ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes morales ou physiques en cours d'inscription. Une mise à jour de ce document pourra être demandée une (1) fois par an par RTE.

1.2.3.2 Pour les acteurs établis hors de France

L'acteur doit également fournir les éléments cités ci-dessous :

☒ un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation au dit registre. . Une mise à jour de ce document pourra être demandée une fois par an par RTE ;

☒ un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.

1.2.4 Processus de contractualisation

Tout acteur souhaitant participer aux Règles RR-RC doit transmettre à RTE un Accord de Participation RR-RC dûment complété et signé, conformément au modèle joint en Annexe 1, en qualité de Participant aux Règles RR-RC.

L'Accord de Participation RR-RC doit être Notifié à RTE, et accompagné des documents dont la liste est précisée dans le modèle d'Accord de Participation RR-RC.

RTE dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Accord de Participation RR-RC pour instruire la demande. Passé ce délai, et sauf refus explicite Notifié de RTE, alors l'acteur revêt la qualité de Participant aux Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire.

Dans le cas où un acteur aurait été titulaire d'un Accord de Participation RR-RC qui aurait été résilié en application des dispositions de l'Article 1.3.2 et 1.3.3, alors cet acteur ne pourra signer un nouvel Accord de Participation RR-RC qu'après avoir apporté une preuve satisfaisante de la régularisation de sa situation auprès de RTE, notamment en cas d'impayés, et obtenu confirmation de RTE que la situation est définitivement régularisée.

1.3 Résiliation de l'Accord de Participation RR-RC

1.3.1 A l'initiative du Participant

1.3.1.1 Cas où le Participant n'est titulaire d'aucun Engagement

Dans le cas où le Participant n'est titulaire d'aucun Engagement, le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation RR-RC, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette Notification, ou dans un délai plus court, par accord entre les Parties.

1.3.1.2 Cas où le Participant est titulaire d'Engagement

Le Participant peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC si :

- par l'application de l'article 8 des présentes Règles RR-RC, le Participant est redevable d'un montant de pénalité supérieur à 140 % de la Prime Fixe pour l'année en cours mentionnée à l'article 3 de l'Annexe 9, ne comprenant pas les Engagements Supplémentaires prévus à l'article 2.5 ; et

- il démontre par écrit à RTE son incapacité technique durable dûment justifiée à exécuter une partie significative des Engagements ou une des obligations contractuelles définies dans les Règles RR-RC.

Nonobstant les dispositions de l'article 1.11, la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC doit être Notifiée à RTE, par le Participant, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. .

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC, si elle est acceptée par RTE, prend effet, à compter de la réception de la Notification par RTE :

- Avant la Date J : dans un délai de six (6) semaines ;
- Après la Date J : ~~avant la Date J et de~~dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés ~~après la Date J, à compter de la réception de la Notification par RTE~~.

Pendant ce délai, l'ensemble des conditions de l'Accord de Participation RR-RC restent applicables.

En cas de résiliation par le Participant au titre du présent article, une pénalité égale à 5% de la Prime Fixe de l'année en cours non encore versée est due par le Participant à RTE.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la Prime Fixe. Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire, la résiliation donne lieu au calcul du montant mensuel de la Prime Fixe, sur la base des prix marginaux des périodes concernées du mois en cours et des engagements jusqu'à la date de résiliation (non incluse)~~la résiliation donne lieu au calcul d'un prorata du montant mensuel de la Prime Fixe~~ , afin de déterminer la somme due par RTE au Participant au titre des Règles RR-RC.

Le Participant reste redevable de l'ensemble des pénalités dues à RTE en application de l'article 8 des présentes Règles RR-RC jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

1.3.2 **Résiliation sans faute**

L'Accord de Participation RR-RC peut être résilié de plein droit et sans indemnité (à l'exception des pénalités éventuellement dues à RTE en application de l'article 8 des présentes Règles RR-RC telles que mentionnées dans le présent article) dans les cas suivants :

a) en cas d'Evénement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs ;

b) en cas de cessation d'activité du Participant;

c) en cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Participant ;

d) en cas d'évolution des Règles MA-RE, ou des Règles RR-RC conformément à l'article 1.4 des présentes Règles RR-RC, lorsque le Participant justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques de l'Accord de Participation RR-RC induite par l'évolution des Règles MA-RE ou des Règles RR-RC, rendant économiquement impossible son exécution, sous réserve de l'acceptation par RTE desdites justifications.

Dans les cas a) et b) cités précédemment, la résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC est celle, le cas échéant, de la résiliation de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement.

Dans le cas d), le Participant Notifie à RTE sa demande de résiliation, dûment justifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC au Participant par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC prend effet, à compter de la date de réception par le Participant de ladite lettre, au plus tôt :

- Avant la Date J : ~~au plus tôt~~dans un délai de six (6) semaines
- Après la Date J : ~~avant la Date J et~~ dans un délai quinze (15) Jours Ouvrés ~~après la Date J à compter de la date de réception par le Participant de ladite lettre~~.

Pendant ce délai, l'ensemble des conditions de l'Accord de Participation RR-RC restent applicables.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC, pour l'ensemble des cas a), b), c) et d), donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la Prime Fixe. Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire, la résiliation donne lieu au calcul du montant mensuel de la Prime Fixe, sur la base des prix marginaux des périodes concernées du mois en cours et des engagements jusqu'à la date de résiliation (non incluse)~~la résiliation donne lieu au calcul d'un prorata du montant mensuel de la Prime Fixe~~, afin de déterminer la somme due par RTE au Participant au titre de l'Accord de Participation RR-RC.

Nonobstant ce qui précède, le Participant reste le cas échéant redevable de l'ensemble des pénalités dues à RTE en application de l'article 8 jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

1.3.3 **Résiliation pour faute**

L'Accord de Participation RR-RC peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

a) en cas de non-paiement par le Participant de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception d'une mise en demeure de paiement restée infructueuse ;

b) en cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;

c) en cas de Défaillance cumulée, supérieure à 3% (en durée) pour un Type d'Engagement i sur une année glissante.

Lorsqu'un des cas ci-dessus survient, RTE Notifie une mise en demeure au Participant de mettre fin à la situation décrite dans la Notification, et dans un délai mentionné dans la Notification de mise en demeure.

Si RTE constate que la situation n'a pas été régularisée dans le délai mentionné dans la mise en demeure, alors la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

En cas de résiliation pour faute, une pénalité égale à 10% de la Prime Fixe non encore versée est due par le Participant à RTE.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la Prime Fixe. Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire, la résiliation donne lieu au calcul du montant mensuel de la Prime Fixe, sur la base des prix marginaux des périodes concernées du mois en cours et des engagements jusqu'à la date de résiliation (non incluse)~~la résiliation donne lieu au calcul d'un prorata du montant mensuel de la Prime Fixe~~, afin de déterminer la somme due par RTE au Participant au titre des présentes Règles RR-RC.

Nonobstant ce qui précède, le Participant reste le cas échéant redevable de l'ensemble des pénalités dues à RTE en application de l'article 8 jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

1.4 Modalités de révision des Règles RR-RC

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes Règles RR-RC, RTE s'engage, en tant que de besoin, à réviser les Règles RR-RC afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions en vigueur.

Les Règles RR-RC incluant ses Annexes sont révisées selon la procédure suivante :

- Conformément à l'article 4(1) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou d'un ou de plusieurs Participants, un projet de révision des Règles RR-RC ;
- aux fins de l'élaboration du projet de révision des Règles RR-RC, RTE associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration du projet en tenant compte de leurs avis ;
- RTE Notifie aux membres de la CAM et aux Participants le projet de révision des Règles RR-RC ;
- dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à un (1) mois calendaire, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions ;
- à l'expiration du délai d'un (1) mois susmentionné, RTE élabore un nouveau projet de révision des Règles RR-RC et le Notifie aux membres de la CAM et aux Participants, en tenant compte, le cas échéant, des observations et contre-propositions des membres de la CAM et des Participants, étant précisé que RTE peut refuser de les prendre en compte sous réserve de le justifier ;
- RTE transmet à la CRE le projet de révision, accompagné des résultats de la consultation, et justifie la prise en compte ou non des observations ou contre-propositions reçues lors de la phase de consultation ;
- la CRE, en application de l'article 5.4 (c) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, , approuve le projet de révision des Règles RR-RC règles au titre des « *les modalités et conditions relatives à l'équilibrage* » et ;
- la décision par laquelle la CRE approuve les Règles RR-RC est publiée au *Journal officiel* de la République française ;

- dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
    - établit la version révisée définitive des Règles RR-RC,
    - publie sur le site internet de RTE la version révisée définitive des Règles RR-RC ainsi que sa date d'entrée en vigueur, et
    - Notifie à chaque Participant, par moyen électronique avec accusé de réception ou, si le Participant en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition de la version révisée définitive des Règles RR-RC sur le site internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision des Règles RR-RC et des Annexes est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation RR-RC signé par le Participant qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles RR-RC publiée sur le site internet de RTE, sans préjudice du droit du Participant de résilier son Accord de Participation RR-RC conformément à l'article 1.3.1 des présentes Règles RR-RC

Les Règles SI prévoient des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles Règles MA-RE ou de nouvelles Règles NEBEF, celles-ci s'appliquent de plein droit aux présentes Règles RR-RC, qui continuera à produire tous ses effets entre les Parties, en intégrant les modifications intervenues dans la version révisée des Règles RR-RC publiées sur le site internet de RTE.

1.5 Cession et transfert de l'Accord de Participation RR-RC

Un Participant peut céder à un tiers son Accord de Participation RR-RC sous réserve de l'accord préalable écrit de RTE. La cession est opposable à RTE sous réserve que le cessionnaire de l'Accord de Participation RR-RC ait Notifié RTE au plus tard trois (3) mois avant la date de prise d'effet de la cession de l'Accord de Participation RR-RC et signé un avenant à l'Accord de Participation RR-RC constatant ladite cession.

La cession de l'Accord de Participation RR-RC n'a pas pour conséquence de transférer la Liste des EDA Agréées du Participant cédant au Participant cessionnaire. Le Participant cessionnaire doit ainsi effectuer de nouvelles Demandes d'Agrément selon les conditions prévues à l'article 6.4.2 et transmettre ces Demandes d'Agrément à RTE au moins trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de la cession de l'Accord de Participation RR-RC. RTE notifie au Participant l'Annexe 3 dans les conditions prévues à l'article susmentionné.

S'agissant des obligations nées en vertu de l'Accord de Participation RR-RC avant la cession de ce-dernier, le Participant cessionnaire et le Participant cédant sont tenus solidairement à leur exécution.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant à l'Accord de Participation RR-RC constatant la cession. Par cette clause, le Participant cessionnaire reconnaît se substituer au Participant cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de signature de l'Accord de Participation RR-RC par le Participant cédant.

Tout changement de contrôle du Participant (tel que la notion de « contrôle » est définie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), nécessitera l'accord préalable écrit de RTE qui ne pourra s'opposer audit changement de contrôle que si celle-ci remet en cause les capacités techniques et financières du Participant requises pour l'exécution de l'Accord de Participation RR-RC en conformité avec les présentes Règles RR-RC. Afin de recueillir l'accord préalable écrit de RTE, le Participant devra Notifier par écrit le projet de cession d'actions, l'identité du cessionnaire, ainsi que ses compétences techniques et financières. A défaut de réponse de RTE dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de cette Notification, l'autorisation sera réputée octroyée. Par exception à ce qui précède, les cessions d'actions du Participant entre actionnaires et sociétés sous le même contrôle sont libres.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine du Participant (le Participant sortant) à une autre entité (acteur bénéficiaire), le Participant sortant Notifie cette opération à RTE au plus tard trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette dernière. Dans cette hypothèse, l'Accord de Participation RR-RC est automatiquement transféré à l'acteur bénéficiaire de l'opération, sous réserve que ce dernier signe un avenant à l'Accord de Participation RR-RC. L'acteur bénéficiaire est solidairement redevable de toutes les sommes dues par le Participant sortant depuis la date de signature de l'Accord de Participation RR-RC en vigueur par le Participant sortant.

1.6 Force Majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « Événement de Force Majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du Participant ou de RTE, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'Accord de Participation RR-RC en vigueur, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations légales, règlementaires ou contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement dès lors que ledit Événement de Force Majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles au titre de l'Accord de Participation RR-RC et des présentes Règles RR-RC.

La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit Evénement de Force Majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un Evénement de Force Majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'Evènement de Force Majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'Evénement de Force Majeure, (iv) les effets de l'Evénement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'Evénement de Force Majeure. Les obligations contractuelles des deux Parties, à l'exception de celles prévues au sein des articles 1.6 et 1.7 sont suspendues pendant toute la durée de l'Evènement de Force Majeure, à compter de sa survenance et jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un Evénement de Force Majeure ait/aient cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'Evénement de Force Majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution des obligations prévues au titre des Règles RR-RC.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs, le Participant ou RTE peut résilier l'Accord de Participation RR-RC, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à RTE ou au Participant d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent que les dispositions de cet article prévaudront sur celles prévues à l'article 2.10 des Règles MA/RE, à l'article 2.8 des Règles NEBEF et à l'article 3.5 des Règles du Mécanisme de Capacité.

1.7 Confidentialité

1.7.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 et L. 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Chaque Partie reconnaît que toute information qui lui est transmise en relation avec l'Accord de Participation RR-RC et les présentes Règles RR-RC et notamment celles relatives aux données techniques et financières est de nature confidentielle (ci-après les « **Informations Confidentielles** »), sauf indication contraire expresse.

1.7.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Le Participant autorise RTE à communiquer à des tiers les informations visées par les articles R. 111-26 et suivants du Code de l'Energie si cette communication est nécessaire à l'exécution des Règles RR-RC et de l'Accord de Participation RR-RC.

Les Parties s'autorisent à communiquer les Informations Confidentielles à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution des Règles RR-RC et de l'Accord de Participation RR-RC sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'Informations Confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. À ce titre, la Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des Règles RR-RC et de l'Accord de Participation RR-RC, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie informe dans les plus brefs délais et par tous moyens l'autre Partie de toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une Information Confidentielle apporte la preuve que cette Information Confidentielle (i) était déjà accessible au public avant sa communication, (ii) était connue de la Partie destinataire avant d'avoir été remise par l'autre Partie, (iii) a été reçue par elle en provenance d'un tiers qui n'était pas soumis à une obligation de confidentialité et avait le droit de la communiquer, sans violation des dispositions du présent article, (iv) doit être communiquée afin de se conformer à une demande d'un tribunal compétent et si cela est raisonnablement justifié pour permettre à toute Partie d'exécuter et de faire valoir leurs droits respectifs au titre des présentes Règles RR-RC et de l'Accord de Participation RR-RC ou (v) doit être communiquée en vertu de la loi ou des textes réglementaires en vigueur.

.

1.7.3 Durée de l'obligation de confidentialité

À compter de la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 1.7 pendant une durée de cinq (5) ans.

1.8 Responsabilité

Chaque Partie, chacune en ce qui la concerne, supporte la charge de tous les dommages causés aux personnes qu'elle emploie ou utilise ou qui sont utilisées ou employées par ses filiales, affiliées ou sous-traitants et aux biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés par des tiers ou qui appartiennent ou qui sont confiés par des tiers à ses filiales, affiliées ou sous-traitants.

Chaque Partie est responsable de plein droit des dommages directs causés à l'autre Partie et à son personnel du fait de l'exécution ou de l'inexécution de l'Accord de Participation RR-RC ou des Règles RR-RC et devra l'indemniser du préjudice subi ou à venir.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages qui résulteraient d'un Evénement de Force Majeure, ou de tous dommages ou pertes indirects incluant notamment toute perte d'exploitation, de production, de profit ou de revenu, sauf cas de fraude, faute lourde ou manœuvre dolosive.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la connaissance dudit dommage, cette Notification devant indiquer (i) la nature des dommages subis ouvrant droit à une demande d'indemnisation, (ii) les fondements légaux et contractuels sur lesquels la demande d'information est fondée, (iii) toute copie des documents justifiant du dommage subi et (iv), dans la mesure du possible, une estimation détaillée du montant du préjudice subi ou à venir.

A compter de la réception de cette Notification, la Partie récipiendaire disposera d'un délai de trente (30) Jours afin de se prononcer sur les demandes formulées dans ladite Notification, étant précisé qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la demande d'indemnisation est réputée agréée par l'autre Partie. En cas de contestation de tout ou partie des éléments mentionnés dans la Notification émise au titre de l'alinéa 4 de cet article 1.8, les Parties se concerteront en vue de régler le différend conformément aux stipulations de l'article 1.13.

Chaque Partie prendra à tout moment toutes les mesures raisonnables pour éviter, minimiser et/ou atténuer toute perte ou dommage survenu ou pouvant survenir pour lequel la Partie concernée est en droit (ou prétend être en droit) d'introduire une demande d'indemnisation au motif d'une violation de l'Accord de Participation RR-RC ou des Règles RR-RC.

1.9 Publicité

Le Participant ne peut mentionner RTE comme étant l'un de ses clients sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de RTE.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 1.7, RTE publie la liste des Participants aux Réserves Rapide et Complémentaire sur son site internet (https://www.services-rte.com/fr/home.html) dès lors qu'un Participant dispose d'une liste d'EDA Agréées non vide (telles que listées en Annexe 3).

Le Participant prend acte que RTE se réserve le droit de publier différents indicateurs relatifs à la défaillance des Participants au regard des critères exposés au sein de l'article 8 ainsi que des indicateurs concernant les activations des EDA proposées sur une Liste d'Engagement.

Postérieurement à l'attribution de l'appel d'offres annuel mentionné à l'article 3.4, RTE publie sur son site internet et/ou sur la plateforme Transparency de l'ENTSO-E:

- les noms des attributaires ;
- la puissance totale contractualisée par produit et par période ;
- les prix marginaux par produit et par période ;
- les volumes offerts et les prix proposés pour les capacités d'équilibrage acquises ;
- pour chaque période unitaire et chaque MW offert, tous Candidats confondus :
    - le type de produit;
    - le prix déposé pour la période unitaire ;
    - le cas échéant, le prix déposé pour la période mensuelle contenant la période unitaire;
    - le cas échéant, le prix déposé pour la période annuelle.

A compter de la Date J et postérieurement à l'attribution d'un guichet de l'appel d'offres journalier mentionné à l'article 3.5, RTE publie :

- la puissance totale retenue par produit ;
- les prix marginaux de chacun des produits;
- les volumes offerts et les prix proposés pour les capacités d'équilibrage acquises ;

  ~~pour chaque MW offert, tous Candidats confondus, le type de produit et le prix proposé.~~

  Le cas échéant, pour des Engagements compris entre le 1er janvier et la Date J et postérieurement à l'attribution d'un appel d'offres complémentaire mentionné à 3.2.2, RTE publie :

- la puissance totale retenue par produit ;
- les prix marginaux de chacun des produits;
- les volumes offerts et les prix proposés pour les capacités d'équilibrage acquises~~pour chaque MW offert, tous Candidats confondus, le type de produit et le prix proposé~~.

Des données plus détaillées et agrégées concernant la contractualisation pourront être communiquées dans le cadre du CURTE (Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), dans le respect des dispositions des articles L.111-72 et suivants et R. 111-26 et suivants du Code de l'Energie.

1.10 Imprévision

Chaque Partie reconnait que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas à elle s'agissant des obligations prévues dans l'Accord de Participation RR-RC et les Règles RR-RC et qu'elles ne sont pas en droit de formuler une quelconque demande au visa de l'article 1195 du Code civil.

1.11 Notifications et correspondance

Sauf dispositions contraires, une Notification au titre de l'Accord de Participation RR-RC et des Règles RR-RC est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les Notifications prévues au sein de l'Accord de Participation RR-RC et des présentes Règles RR-RC ainsi que tout échange d'informations relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation RR-RC et des Règles RR-RC doivent être adressées à l'interlocuteur commercial précisé à l'Annexe 2, sauf mention explicite contraire dans l'Accord de Participation RR-RC ou les Règles RR-RC.

Pour la bonne exécution des Règles RR-RC, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs identifiés dans l'Annexe 2.

1.12 Droit applicable et langue de l'Accord de Participation RR-RC et des Règles RR-RC

L'Accord de Participation RR-RC et les Règles RR-RC sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution de l'Accord de Participation et des Règles RR-RC est le français.

1.13 Règlement des différends

En cas de différend, portant sur la conclusion, l'interprétation, la résiliation ou l'exécution des Règles RR-RC ou de l'Accord de Participation RR-RC, les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher un accord amiable pour parvenir par elles-mêmes à un règlement amiable de tout litige qui pourrait survenir entre elles.

A cet effet, le demandeur Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre

en vue d'organiser une conciliation pour régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord amiable ou de réponse de l'autre Partie à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, et sauf en cas d'urgence pouvant donner lieu à référé, tout différent sera, sauf si les Parties en conviennent autrement, soumis à la compétence en première instance du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE pour les différends qui sont de sa compétence au titre de, et dans les conditions des articles L. 134-19 et suivants du Code de l'Energie, ou du Tribunal de commerce de Paris pour tout autre litige, étant précisé que la saisine par une des Parties du Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE ou du Tribunal de commerce de Paris emportera compétence exclusive de l'organe saisi pour le règlement du différend objet de la saisine tout au long de la procédure sauf dans le cas où le litige ne relèverait plus de la compétence matérielle de l'organe saisi. Toute décision pourra faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

1.14 Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues dans l'Accord de Participation RR-RC et les Règles RR-RC, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

2 DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Le Participant s'engage à mettre à disposition de RTE des capacités à même de couvrir l'ensemble de ses Engagements en faisant des Offres d'Ajustement Spécifiques à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement avec les EDA Agréées. La somme des puissances des EDA Agréées proposées doit être supérieure ou égale à ses Engagements.

RTE s'engage, en contrepartie, à lui verser une Prime Fixe.

Les EDA sont proposées par le Participant via la transmission d'une Liste d'Engagement. La transmission de la Liste d'Engagement se fait selon les modalités de l'Annexe 7.

Les Offres proposées dans le cadre des Règles RR-RC doivent satisfaire les conditions décrites au présent article et au sein de l'article 4. Toute Offre qui ne respecterait pas les conditions décrites au présent Article et au sein des Règles sur le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à une Défaillance, et entrainera de plein droit l'application de pénalités au titre de l'article 8.

Le Participant ayant des Engagements peut soumettre des Offres Standard de Réserve de Remplacement à la condition suivante : pour une plage horaire [H ; H+1[donnée, les Offres Standard de Réserve de Remplacement Soumises par un Acteur d'Ajustement et associées à une EDA figurant dans la Liste d'Engagement de l'Acteur d'Ajustement au titre de l'Accord de Participation RR-RC sur tout ou partie de la journée comprenant la plage horaire concernée, ne doivent pas être de nature à remettre en cause les Engagements du Participant sur le reste de la journée.

2.1 Modalité de mise à disposition des capacités réservées

La mise à disposition des capacités réservées doit se faire dans les modalités techniques décrites au sein de l'article 4.

Le non-respect par le Participant des dispositions relatives aux modalités techniques impliquera l'application de l'article 8 sur le traitement des Défaillances.

L'appel par RTE des Offres ~~conformes~~ se fait selon les modalités prévues au sein des Règles RE-MA. A ce titre, les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement pour une journée J peuvent être exclues par RTE de la liste des Offres classées en préséance économique.

2.2 Exclusivité de la capacité mise à disposition

La puissance et l'énergie proposées dans le cadre des Règles RR-RC (correspondant à la puissance déclarée par le Participant dans la Liste d'Engagement) au titre des Engagements du Participant sont exclusives.

En particulier, la puissance proposée au titre de chaque Type d'Engagement i et l'énergie associée déclarée dans la Liste d'Engagement sont exclusives et ne peuvent être proposées au titre d'un Accord de Participation aux Règles Services Système – Fréquence et/ou au titre d'un Contrat Effacement (hors Choix de Mise à Disposition 120 Jours Ouvrés RR/RC, tel que ce terme est défini dans le Contrat Effacement).

Conformément à l'article 14 de l'arrêté DEVR1529643A du 22 décembre 2015, les modalités du présent article ne s'appliquent pas aux Contrats Interruptibilité.

2.3 Mise à disposition de l'Observabilité pour une EDA Agréée

Le Participant, pour chaque EDA Agréée, transmet à RTE en temps réel les données de puissance instantanée injectée ou soutirée au périmètre de chaque EDA Agréée, conformément aux modalités prévues à l'Annexe 6.

Le Participant peut opter pour la mise en œuvre de l'Observabilité statistique selon les modalités expérimentales détaillées à l'article 5.3 de l'Annexe 6. Ce choix devra faire l'objet d'une déclaration spécifique au moment de la participation à l'appel d'offres annuel ou à un guichet de l'appel d'offres journalier au sein des offres conformément à l'Article 3. Les puissances maximales des capacités pouvant être mises à disposition par le Participant et mettant en œuvre l'Observabilité statistique sont définies à l'Annexe 10.

2.4 Modification des Engagements Initiaux

Le présent article ne s'applique pas aux Engagements Initiaux issus de la contractualisation par l'appel d'offres journalier. Les Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres annuel ou, avant la Date J, d'un appel d'offres complémentaire, tels que décrits dans l'Annexe 9 ne peuvent être modifiés que dans les conditions strictement décrites au sein du présent article.

Toute demande de modification des Engagements Initiaux doit être Notifiée par le Participant à RTE :

- avant la Date J, au moins six (6) semaines avant le début de la première période temporelle concernée par la modification ;
- à compter de la Date J, au moins ~~dix~~ cinq (~~10~~5) Jours Ouvrés avant le début de la première période temporelle concernée par la modification. Ce délai est réduit à deux (2) Jours à compter de la date E, qui sera Notifiée trois (3) mois à l'avance aux Participants par RTE. A compter de cette date E, la demande de modification des Engagements Initiaux sera faite via le SI de RTE.

Cette modification devient effective au jour de la Notification par RTE de l'Annexe 9 modifiée.

RTE ne modifie pas le tableau des Engagements Initiaux sans Notification préalable d'une demande de modification par le Participant au titre du présent article.

2.4.1 Pénalité applicable à compter de la Date J

Pour des Engagements démarrant après la Date J, en cas de révision des Engagements par RTE à la demande du Participant, selon les conditions précisées dans le présent article, le montant de la Prime Fixe non échue est révisée à la baisse conformément aux nouveaux Engagements et le Participant doit verser à RTE pour chaque jour et pour chaque Engagement Résilié une pénalité correspondant au montant le plus élevé entre les deux (2) valeurs suivantes :

- 10% du prix marginal obtenu à l'appel d'offres annuel pour l'Engagement Résilié ;
- la différence entre le prix marginal de l'appel d'offres journalier et le prix marginal de l'appel d'offres annuel du Type d'Engagement Résilié.

$$Pénalité_{i,J} = V_{résilié\ i,J} \times Max\ (10\%\ prix\ marginal_{AO\ annuel\ i,J};\ prix\ marginal_{AO\ Jour\ i,J} - prix\ marginal_{AO\ annuel\ i,J})$$

Où :

- prix marginal$_{AO\ Jour\ i,J}$ est le prix marginal de l'appel d'offres journalier pour la journée J et pour le Type d'Engagement i
- prix marginal$_{AO\ annuel\ i,J}$ est le prix marginal de l'appel d'offres annuel de la période dans laquelle se situe la journée J et ramené à journée J et pour le Type d'Engagement i
- $V_{résilié\ i,J}$ est le volume d'Engagements Résiliés pour le Type d'Engagement i et pour la journée J.

Cette pénalité est majorée de 10€/MW/jour, le cas échéant, si l'Engagement Résilié est un Engament de Type 13120C ou 30090C.

2.4.2 Pénalité applicable avant la Date J

Pour des Engagements compris entre le 1er janvier 2021 et la Date J, en cas de révision des Engagements par RTE à la demande du Participant, selon les conditions précisées dans le présent article, le montant de la Prime Fixe non échue est révisée à la baisse conformément aux nouveaux Engagements et le Participant doit verser à RTE pour chaque jour et pour chaque Engagement Résilié une pénalité correspondant au montant le plus élevé entre les deux valeurs suivantes :

- 10% du prix marginal obtenu à l'appel d'offres annuel pour l'Engagement Résilié ;
- la différence entre le prix marginal de l'appel d'offres complémentaire au cours duquel les Engagements Résiliés ont dû être re-contractualisés et le prix marginal de l'appel d'offres annuel du Type d'Engagement Résilié.

$$Pénalité_{i,J} = V_{résilié\ i,J} \times Max\ (10\%\ prix\ marginal_{AO\ annuel\ i,J};\ prix\ marginal_{AO\ comp\ i,J} - prix\ marginal_{AO\ annuel\ i,J}$$

Où :

- prix marginal$_{AO\ comp\ i,J}$ est le prix marginal de l'appel d'offres complémentaire de la période ramené à la journée J et pour le Type d'Engagement i ;
- prix marginal$_{AO\ annuel\ i,J}$ est le prix marginal de l'appel d'offres annuel de la période ramené à journée J et pour le Type d'Engagement i ;

$V_{résilié\ i,J}$ est le volume d'Engagements Résiliés pour le Type d'Engagement i et pour la journée. Cette pénalité est majorée de 10€/MW/jour, le cas échéant, si l'Engagement Résilié est un Engament de Type 13120C ou 30090C.

2.5 Notifications d'Echange de Réserve

Les Engagements Initiaux peuvent être échangés de gré à gré entre différents Participants, uniquement dans les conditions précisées à l'article 7.

Les NER sont transmises à RTE selon les modalités décrites à l'Article 7.2 avec un préavis ne pouvant excéder sept (7) Jours avant le dernier jour de livraison mentionné au sein de la NER.

3 CONTRACTUALISATION DES RESERVES

3.1 Mode de contractualisation applicable

A compter de la Date J, la contractualisation des Réserve Rapide et Réserve Complémentaire s'effectue par appels d'offres :

- annuel, conformément à l'Article 3.4
- journalier, conformément à l'Article 3.5

3.2 Détermination des besoins de Réserve de RTE

Pour une année donnée, la méthodologie de détermination du besoin en Réserve Rapide (noté V_{RR}) et respectivement en Réserve Complémentaire (noté V_{RC}) est donné par l'Accord de bloc.

La part de Réserve Rapide et le cas échéant, de Réserve Complémentaire à contractualiser par le bais d'un appel d'offres annuel (notées respectivement $V_{AO\ annuel_RR}$ et $V_{AO\ annuel_RC}$) sont déterminées comme suit :

$V_{AO\ annuel_RR} = x * V_{RR}$

$V_{AO\ annuel_RC} = x * V_{RC}$

Avec x, une valeur comprise entre 0 et 1 et approuvée par la CRE et précisée dans le Règlement de Consultation de l'appel d'offres annuel.

A l'issue de l'attribution de l'appel d'offres annuel :

- le volume de Réserve Rapide attribué à l'appel d'offres annuel est noté V_{RRa} ; et
- le volume de Réserve Complémentaire attribué à l'appel d'offres annuel est noté V_{RCa}.

V_{RRa} est ainsi égal à la somme des Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres annuel des produits de type Réserve Rapide.

Réciproquement, V_{RCa} est ainsi égal à la somme des Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres annuel des produits de type Réserve Complémentaire.

Pour une journée donnée, la somme des Engagements Résiliés issus de la modification des Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres annuel et prévue à l'article 0 est notée $V_{résilié\ RR_J}$ pour les Engagements de type RR et $V_{résilié\ RC_J}$ pour les Engagements de type RC.

3.2.1 A compter de la Date J

Les volumes de Réserve Rapide et de Réserve Complémentaire contractualisés par le biais d'un appel d'offres journalier (notés respectivement $V_{AO\ J\ RR}$ et $V_{AO\ J\ RC}$) correspondent aux volumes résiduels nécessaires pour atteindre respectivement V_{RR} et V_{RC}, après prise en compte des volumes contractualisés sur l'appel d'offre annuel (respectivement V_{RRa} et V_{RCa}) et déduction des éventuels volumes résiliés ($V_{résilié\ RR_J}$ et $V_{résilié\ RC_J}$).

Il est précisé que dans le cas où le volume de Réserve Rapide attribué à l'appel d'offres annuel V_{RRa} dépasse le volume de Réserve Rapide à contractualiser par l'appel d'offres annuel $V_{AO_annuel_RR}$ en application du principe de substitution décrit à l'article 3.4.6.2 les Engagements Résiliés de type RR peuvent être recontractualisés par le bais de l'appel d'offres journalier sous la forme d'Engagement de type RC.

3.2.2 Avant la Date J

Les volumes non contractualisés dans le cadre de l'appel d'offres annuel et nécessaires pour la couverture du besoin en Réserve Rapide et en Réserve Complémentaire entre le 1er janvier 2021 et la Date J sont contractualisés par le biais d'un appel d'offres complémentaire dont les modalités et conditions sont détaillées dans le règlement de consultation relatif aux Contractualisation(s) complémentaire(s) de Réserves Rapide et Complémentaire, publié sur le site internet de RTE.

Cet appel d'offres porte sur les volumes nécessaires pour couvrir l'intégralité du besoin de RTE jusqu'à la Date J. Le cas échéant, ce dernier comprend les Engagements Résiliés ($V_{résilié\ RR_P}$ pour les Engagements de type RR et $V_{résilié\ RC_P}$ pour les Engagements de type RC) issus de la modification des Engagements Initiaux telle que prévue à l'article 0.

Ainsi, les volumes de Réserve Rapide et de Réserve Complémentaire contractualisés par le biais d'un appel d'offres complémentaire (notés respectivement $V_{AO\ comp_RR}$ et $V_{AO\ comp\ RC}$) correspondent aux volumes résiduels nécessaires pour atteindre respectivement V_{RR} et V_{RC}, après prise en compte des volumes contractualisés sur l'appel d'offre annuel (respectivement V_{RRa} et V_{RCa}) et déduction des éventuels volumes résiliés ($V_{résilié\ RR_J}$ et $V_{résilié\ RC_J}$).

Il est précisé que dans le cas où le volume de Réserve Rapide attribué à l'appel d'offres annuel V_{RRa} dépasse le volume de Réserve Rapide à contractualiser par l'appel d'offres annuel $V_{AO_annuel_RR}$ en application du principe de substitution décrit à l'article 3.4.6.2 les Engagements Résiliés de type RR peuvent être recontractualisés par le bais de l'appel d'offres complémentaire sous la forme d'Engagement de type RC.

Le cas échéant, de nouveaux appels d'offres complémentaires peuvent être organisés jusqu'à la Date J en cas de modification d'Engagements Initiaux dans les conditions prévues à l'article 0 afin de couvrir le besoin manquant jusqu'à la Date J.

3.3 Caractéristiques techniques de la Réserve Rapide et de la Réserve Complémentaire

3.3.1 Caractéristiques techniques de la Réserve Rapide

Tout Candidat désirant proposer de la Réserve Rapide à RTE sur un pas temporel doit s'engager à ce que la capacité mise à disposition respecte les conditions de l'article 4.

Il est rappelé que le délai de mobilisation d'une capacité en Réserve Rapide doit être inférieur ou égal à treize (13) minutes et que la durée maximale d'activation doit être au moins égale à cent-vingt (120) minutes.

Le Candidat peut proposer de s'engager contractuellement à ce que DO_{min} soit inférieure ou égale à quinze (15) minutes, donnant lieu à une pondération à l'interclassement. La puissance totale contractualisée par RTE au titre de la Réserve Rapide s'élève à V_{RR} (MW), et l'énergie journalière correspondante à 4 * V_{RR} (MWh).

3.3.2 Caractéristiques techniques de la Réserve Complémentaire

Tout acteur désirant proposer de la Réserve Complémentaire à RTE sur un pas temporel doit s'engager à ce que la capacité mise à disposition respecte les conditions de l'article 4.

Il est rappelé que le délai de mobilisation d'une capacité en Réserve Complémentaire doit être inférieur ou égal à trente (30) minutes et que la durée maximale d'activation doit être au moins égale à quatre-vingt-dix (90) minutes.

Le Candidat peut proposer de s'engager contractuellement à ce que DO_{min} soit inférieure ou égale à quinze (15) minutes, donnant lieu à une pondération à l'interclassement.

La puissance totale contractualisée par RTE au titre des RC s'élève à V_{RC} (MW), et l'énergie journalière correspondante à $3*V_{RC}$ (MWh).

3.4 Contractualisation par le biais d'un appel d'offres annuel

3.4.1 Règlement de consultation

Au lancement de chaque appel d'offres, RTE met à disposition un règlement de consultation sur son site internet (https://www.services-rte.com/fr/home.html) (ci-après le « **Règlement de Consultation** »).

Le Règlement de Consultation précise notamment :

- le besoin en Réserve Rapide et en Réserve Complémentaire comme défini à l'Article 3.2 ;
- la date limite de remise des offres ;
- les modalités de dépôt des offres et leur format ;
- les modalités de communication entre RTE et un Candidat.

Il est précisé que la durée de la consultation ne peut être inférieure à un (1) mois.

3.4.2 Prérequis pour participer à l'appel d'offres

Pour participer à un appel d'offres annuel, le Candidat doit être titulaire d'un Accord de Participation RR-RC en cours de validité à la date limite de remise des offres précisée dans le Règlement de Consultation de l'appel d'offres concerné.

3.4.3 Forme de l'offre

L'offre d'un Candidat est composée :

- d'un dossier administratif ;
- d'une offre technique ;
- d'une ou plusieurs offres commerciales.

Les modalités de dépôt d'une offre par un Candidat sont précisées dans le Règlement de Consultation de l'appel d'offres.

La remise d'une offre par le Candidat vaut acceptation implicite de l'ensemble des éléments décrits au présent article 3.4.

Le fait de remettre une offre constitue, pour le Candidat, un engagement ferme de respecter notamment les diverses prescriptions des documents techniques sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité à laquelle il pourrait être tenu en tant que professionnel.

3.4.4 **Contenu de l'offre**

3.4.4.1 Dossier administratif

Le Candidat doit fournir les éléments cités ci-dessous :

☒ une lettre de réponse, dont le modèle est prévu dans le règlement de consultation, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat ;

☒ une copie de la première page de l'Accord de Participation RR-RC. Tout Candidat dont l'Accord de Participation RR-RC n'est pas signé avant la date précisée au paragraphe 3.4.2 sera exclu et ne pourra pas participer à la contractualisation des Réserves Rapide et Complémentaire ;

☒ pour les Candidats qui ne disposent pas, à la date de remise de l'offre, d'un lien technique pour la remontée des données d'observabilité, les informations relatives au « centre de conduite »[1] du Candidat, selon le modèle fourni par le règlement de consultation ;

☒ en cas de redressement judiciaire, une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original.

Important : La fourniture de l'ensemble des documents définis ci-dessus constitue une condition préalable essentielle à toute attribution de l'appel d'offres.

A l'issue de la procédure de consultation, les Candidats auxquels il est envisagé d'attribuer le marché devront également produire l'ensemble des documents mis à jour prévus notamment aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 et D. 8254-4 du Code du travail au regard des obligations qui leur incombent en matière fiscale, sociale et de travail illégal (K-bis, attestation fiscale, attestation URSSAF, ou documents équivalents, et la liste nominative des travailleurs étrangers le cas échéant) ainsi que les attestations d'assurances, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande expresse de RTE.

3.4.4.2 Offre technique

La réponse du Candidat doit démontrer son aptitude à répondre à l'ensemble des exigences attendues à l'Article 3.3, et notamment les dispositions suivantes.

Le Candidat doit fournir les éléments ci-dessous dans ses offres techniques :

☒ la liste des sites que le Candidat compte proposer selon le format précisé dans le Règlement de Consultation, comprenant :

- le nom du(des) Site(s),
- l'identifiant du(des) Sites(s) (SIRET),

[1] Il s'agit du site où se trouve l'application (SCADA…) ou le RTU (ETL) en charge de la remontée des télémesures vers RTE. Il peut donc s'agir du site d'un hébergeur externe et non du site du Candidat.

- le numéro de Contrat d'Accès au Réseau (CART, CARD), de Contrat de Prestations Annexes ou de Contrat de Service de Décompte ou le cas échéant, de Contrat Unique, le numéro de point de livraison (PDL) ou le numéro de point référentiel mesure (PRM) tels que ces termes sont définis dans les Règles MA-RE). Pour les Sites raccordés au Réseau Public de Distribution, le Candidat doit s'assurer que le numéro indiqué correspond au code site utilisé par le gestionnaire de réseau concerné pour l'échange de données avec RTE dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement,
- le code postal de la commune sur lequel est implanté le Site,
- les périodes sur lesquelles le Site s'engage à être intégré au Périmètre d'Ajustement du Candidat,
- la capacité d'ajustement sur chaque Site (qui doit être inférieure à la puissance de raccordement ou à la puissance souscrite au titre du Contrat d'Accès au Réseau),
- le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du(des) Site(s),
- le cas échéant, l'EDA de rattachement du(des) Site(s) à la date du dépôt de l'offre ;

☒ l'engagement du Candidat à disposer de capacités agréées, dont le modèle figure dans le Règlement de Consultation, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat ;

☒ dans le cas où le Candidat souhaite mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique décrites à l'article 5.3 de l'Annexe 6, un dossier technique démontrant quantitativement que la transmission de l'ensemble des télémesures en temps réel a un impact économique significatif sur la rentabilité de sa participation aux Réserves Rapide et Complémentaire. Ce dossier doit contenir des éléments de coûts réels auxquels le Candidat fait face pour la mise en œuvre de télémesures temps-réel.

De plus, le Candidat doit disposer au moment du dépôt de son offre de l'attestation de l'accord de chaque Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité ou du Réseau Public de Distribution d'électricité titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de chaque Site, dont le modèle figure en Annexe 4 du Règlement de Consultation, d'être rattaché au Périmètre d'Ajustement du Candidat pendant les périodes pour lesquelles une offre a été déposée.

Si un Site est proposé sur une période identique par plusieurs Candidats, RTE pourra demander aux Candidats concernés de fournir cette attestation sous un délai de vingt-quatre (24) heures. Passé ce délai, si aucune attestation n'a été transmise, la capacité d'ajustement de ce Site est considérée comme nulle pour chacun de ces Candidats pour cette période.

Dans le cas où plusieurs Candidats fourniraient un accord de Site portant sur une période identique, la capacité d'ajustement de ce Site est considérée comme nulle pour chacun de ces Candidats pour cette période.

La somme des capacités d'ajustement de l'ensemble des Sites de la liste doit être supérieure ou égale à la puissance maximale proposée dans les offres commerciales du Candidat. Si cette condition n'est pas remplie, RTE demandera au Candidat de corriger ses offres commerciales sous vingt-quatre (24) heures. A défaut de correction dans le délai imparti, aucune offre commerciale n'est prise en compte.

Les Sites doivent tous être situés en France Métropolitaine, et raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou à un Réseau Public de Distribution interconnecté.

3.4.4.3 Offre commerciale

3.4.4.3.1 Lotissement technique

Une offre correspondant à un Engagement de DMO_i et $DO_{max,i}$ est notée $\{DMO_i;DO_{max,i}\}$.

Pour chaque offre commerciale, le Candidat doit indiquer le Délai de Mobilisation (DMO) sur lequel la capacité peut être engagée (valable pour l'ensemble des pas temporel). Ce Délai de Mobilisation peut prendre les valeurs suivantes : treize (13) minutes ou trente (30) minutes.

Pour chaque offre commerciale, le Candidat doit indiquer la DO_{max} sur laquelle la capacité peut être engagée (valable pour l'ensemble des pas temporels). Cette durée garantie peut prendre les valeurs suivantes : quatre-vingt-dix (90) minutes lorsque le DMO est égal à trente (30) minutes et cent-vingt (120) minutes lorsque DMO_{min} est égal à treize (13) minutes.

Ainsi, les types d'offres suivantes peuvent être proposées : {RR;120} pour la Réserve Rapide et {RC;90} pour la Réserve Complémentaire, avec RR égal à 13 et RC égal à 30, les données étant exprimées en minutes. Les Engagements ainsi formulés sont valables pour deux (2) aléas par journée.

Pour chaque offre commerciale, le Candidat doit préciser le seuil en deçà duquel l'offre n'est pas maintenue (valable pour l'ensemble des pas temporels). Cette puissance seuil (P_{seuil}) doit être supérieure ou égale à dix (10) MW. Cette valeur correspond à la puissance en deçà de laquelle le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre commerciale sur un pas temporel, si celle-ci venait à être retenue pour une puissance inférieure au seuil.

Pour chaque offre commerciale, le Candidat doit indiquer s'il souhaite pouvoir mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique décrites à l'article 5.3 de l'Annexe 6 pour les capacités mises à disposition au titre des Engagements découlant de son offre.

Pour chaque période pour laquelle une offre est déposée, les offres commerciales sont remises au pas de 1 MW. Le Candidat choisit les plages de puissances pour lesquelles le prix d'offre est constant (en €/MW pour la période concernée).

Pour une offre commerciale donnée correspondant soit au produit {13, 120}, soit au produit {30, 90}, le Candidat doit déposer, pour chaque pas temporel pour lequel une offre est formulée et chaque plage de puissance, un seul prix.

Les offres proposées sur un pas temporel doivent respecter les conditions suivantes :

- la puissance remise par le Candidat doit être supérieure ou égale à dix (10) MW ;
- pour une plage temporelle donnée, le prix proposé pour une offre $\{DMO_i;DO_{max,i}\}$ donnée doit être constant sur toute la plage de puissance comprise entre 0 MW et le seuil de puissance en deçà duquel le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre commerciale ;
- le prix (en €/MW/période) est croissant avec la puissance (non strictement), c'est-à-dire que le prix proposé pour un engagement {DMO;DOmax} pour le $n^{ième}$ MW est supérieur ou égal au prix proposé pour le $p^{ième}$ MW lorsque n > p ;
- la puissance offerte par le Candidat est sécable au MW près pour toutes les puissances offertes au-delà de la puissance seuil ;
- si le Candidat souhaite pouvoir mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique décrites à l'article 5.3 de l'Annexe 6, la puissance offerte sur l'ensemble des offres commerciales ne doit pas excéder 50 MW.

3.4.4.3.2 Lotissement temporel

Temporellement, les offres remises doivent être formulées aux pas hebdomadaire {jours ouvrés} et {WE + Jours fériés} de chaque semaine (limitée par un mois donné). Les pas hebdomadaires sont fixes. Ils sont précisés chaque année dans le Règlement de Consultation.

Les périodes {WE + Jours fériés} correspondent aux périodes constituées :

- pour les WE, des samedis et des dimanches ;
- pour les jours fériés, aux jours mentionnés à l'article L 3133-1 du Code du travail, et précisés dans le Règlement de Consultation pour la période concernée par ledit Règlement de Consultation.

Le Candidat peut également proposer des offres mensuelles sur chacun des mois ouverts à la contractualisation. Les offres mensuelles ne doivent être formulées que lorsque le Candidat a formulé des offres de type identique pour chacun des pas hebdomadaires pour tous les types de Jours ({Jours Ouvrés} et {WE+Jours fériés}) du ou des mois concernés.

Le prix d'une offre $\{DMO_i;DO_{max,i}\}$ formulée sur un pas de temps mensuel devra être supérieur ou égal au prix maximum déposé pour cette puissance et le même type d'offre sur un pas d'interclassement hebdomadaire pour tous les types de Jours ({Jours Ouvrés} et {WE+Jours fériés}) contenus dans le mois.

Le Candidat peut également proposer des offres annuelles portant sur l'ensemble de la période ouverte à la contractualisation. Les offres annuelles ne doivent être formulées que lorsque le Candidat a formulé des offres de type identique pour chaque mois de l'année.

Le prix d'une offre annuelle $\{DMO_i;DO_{max,i}\}$ devra être supérieur ou égal au prix maximum déposé pour cette puissance et le même type d'offre sur un mois de l'année.

3.4.5 **Ouverture des plis et évaluation des offres**

3.4.5.1 Ouverture des plis

Toute tentative d'un Candidat d'influencer RTE dans l'examen des offres ou la décision d'attribution entraîne automatiquement le rejet de son offre.

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, RTE peut, s'il le désire, demander à tout Candidat de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un détail des prix unitaires et/ou des forfaits. Aucun changement du montant ou du contenu de l'offre n'est recherché, offert ou autorisé, sauf en cas de nécessité pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par RTE lors de l'évaluation des offres conformément aux dispositions ci-après. Cette disposition se fait indépendamment de toute éventuelle négociation de l'offre commerciale. Les modalités de communication entre RTE et un Candidat sont précisées dans le Règlement de Consultation.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les Candidats ne contacteront pas RTE pour des questions ayant trait à leur offre, entre l'ouverture des plis et l'attribution de l'appel d'offres. Si un Candidat souhaite porter à l'attention de RTE des informations complémentaires, il devra le faire selon les modalités prévues dans le Règlement de Consultation.

3.4.5.2 Recevabilité des offres

Pour la consultation, le Candidat reçoit les documents l'informant sur la nature des prestations à accomplir. Le Candidat doit avoir une parfaite connaissance des clauses techniques, administratives et commerciales exigées pour la réalisation de la prestation.

De ce fait, aucune contestation ne sera admise après la remise des offres, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des prestations à réaliser. Le Candidat est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications des Règles RR-RC et du Règlement de Consultation.

Une offre conforme (conformité technique et commerciale) est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications des Règles RR-RC et du Règlement de Consultation, sans divergence, ni réserve importante.

Une réserve importante est :

- celle qui affecte substantiellement l'étendue, la qualité ou la réalisation de l'Accord de Participation RR-RC ;
- celle qui limite substantiellement, en contradiction avec les Règles RR-RC et/ou le Règlement de Consultation, les droits de RTE ou les obligations du Participant; ou
- celle qui affecterait injustement la compétitivité des autres Candidats qui ont présenté des offres conformes.

Si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée par RTE et ne peut être par la suite rendue recevable par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait irrecevable.

3.4.5.3 Modalités de jugement des offres

Les offres des Candidats sont évaluées selon les étapes décrites ci-dessous.

3.4.5.3.1 Analyse de l'offre technique et des documents administratifs

Dans un premier temps, la conformité de l'offre technique et les documents administratifs sont analysés.

Si cette offre répond aux critères de recevabilité administratifs et techniques définis ci-dessus, elle est déclarée recevable techniquement.

En cas de non-recevabilité de l'offre technique, RTE pourra néanmoins ouvrir l'offre commerciale après attribution du marché, uniquement afin d'alimenter sa base de prix de référence.

3.4.5.3.2 Analyse de l'offre commerciale

L'offre commerciale est analysée uniquement si l'offre technique a été déclarée recevable par RTE.

La conformité de l'offre commerciale du Candidat est ensuite examinée.

RTE se réserve la possibilité de recourir à une négociation avec tous les Candidats ou les Candidats les mieux placés.

3.4.6 **Attribution**

3.4.6.1 Critère d'attribution du marché

La règle d'attribution de l'appel d'offres est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le critère prix en €/MW, tenant compte :

- d'une pondération à l'interclassement de $-5\ €/MW/jour$ appliquée pour toutes les offres de type {30;90} et {13;120} pour lesquelles le Candidat souhaite s'engager sur une DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes ;
- d'une pondération à l'interclassement de $+5\ €/MW/jour$ appliquée pour toutes les offres pour lesquelles le Candidat peut mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique.

3.4.6.2 Réserves rapide et complémentaire à attribuer pour chaque période temporelle

Le besoin en Réserves Rapide et Complémentaire est défini selon les modalités de l'article 3.2. Il est le même pour chaque période temporelle de l'appel d'offres.

RTE peut retenir une offre technique de caractéristiques supérieures (DMO inférieur et durée garantie supérieure) permettant de répondre à un besoin inférieur (RTE peut retenir une offre une offre {RR;120} pour couvrir un besoin {RC;90}) ;

Le besoin est couvert si :

(i) l'énergie garantie à contractualiser est supérieure au strict besoin (une offre {RR;120} peut être utilisée pour couvrir un besoin {RC;90}) ;

(ii) la puissance à contractualiser est supérieure ou égale au strict besoin.

3.4.6.3 Modalités d'attribution

Pour une période temporelle hebdomadaire d'interclassement, les offres retenues sont :

- les offres {RR;120} pour lesquelles $Critère(\{RR; 120\}) \leq Prix(RR; 120)$;
- les offres {RC;90} pour lesquelles $Critère(\{RC; 90\}) \leq Prix(RC; 90)$;

Avec Critère({xx;yy}), le prix d'offre augmenté ou diminué, le cas échéant, de la pondération à l'interclassement mentionnée au 3.4.6.1.

Sur chaque période temporelle, la somme des puissances retenues sur l'ensemble des offres pour lesquelles le Candidat peut mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique est inférieure ou égale à 50 MW. Les offres les moins chères sont prioritairement retenues.

$Prix(RR; 120)$ et $Prix(RC; 90)$ sont déterminés pour la période et :

- permettent de minimiser la somme suivante : Prix(RR ;120)*$V_{RR,p}$ + Prix(RC ;90)*$V_{RC,p}$ où :
  - $V_{RR,p}$ représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type {RR ;120} sur le pas d'interclassement p ;
  - $V_{RC,p}$ représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type {RC,90} sur le pas d'interclassement p;
- permettent de couvrir le besoin en Réserves Rapide et Complémentaire de la période tel que calculé à l'article 3.2.

Comme précisé au 3.4.6.2, il est possible de retenir davantage d'offres RR que le besoin de RR recherché et en substitution de tout ou partie du besoin de RC si cela minimise le coût de contractualisation.

L'offre marginale (offre la plus chère retenue) peut être retenue sur une puissance intermédiaire (au MW près) et en respectant le seuil de puissance précisé par le Candidat.

Plusieurs entreprises pourront être retenues dans le cadre de l'appel d'offres.

Offres mensuelles

Les offres mensuelles d'un mois M formulées par les Candidats peuvent être retenues (dans le même ordre de priorité que défini précédemment lorsque plusieurs prix sont déposés pour une même puissance) si le prix proposé pour ces offres est inférieur à la somme des prix marginaux de chaque jour du mois M.

Le prix d'une offre mensuelle peut déterminer les prix marginaux dans le cas où le besoin est entièrement couvert par des offres annuelles et mensuelles selon les conditions d'attribution détaillées au présent article.

Certaines offres mensuelles pourront être « paradoxalement rejetées », c'est-à-dire que la somme des Prix(RR ;120) et Prix(RC ;90) finaux des périodes hebdomadaires est plus élevée que l'offre mensuelle du Candidat.

Offres annuelles

Les offres annuelles formulées par les Candidats peuvent être retenues (dans le même ordre de priorité que défini précédemment lorsque plusieurs prix sont déposés pour une même puissance) si le prix proposé pour ces offres est inférieur à la somme des prix marginaux de chaque jour de l'année.

Le prix d'une offre annuelle peut déterminer les prix marginaux dans le cas où le besoin est entièrement couvert par des offres annuelles selon les conditions d'attribution détaillées au présent article.

Certaines offres annuelles pourront être « paradoxalement rejetées », c'est-à-dire que la somme des Prix(RR ;120) et Prix(RC ;90) finaux des périodes hebdomadaires est plus élevée que l'offre annuelle du Candidat.

Offre retenue à P_{seuil}

Sur un pas temporel, si l'offre la plus chère retenue est retenue à P_{seuil} et que le besoin en contractualisation est plus que couvert, il est analysé le retrait de l'offre. La solution retenue est celle qui minimise Prix(RR ;120)*$V_{RR,p}$ + Prix(RC ;90)*$V_{RC,p}$, c'est-à-dire que l'offre pourra néanmoins être maintenue et une attribution réalisée au seuil de puissance, s'il s'avère plus économique de contractualiser davantage de puissance avec en conséquence un prix marginal plus faible.

Lorsque, sur un pas temporel d'interclassement, une ou plusieurs offres sont concernées par cette contrainte (le retrait de la première offre conduit à une situation similaire avec une autre offre), l'offre retirée prioritairement est l'offre pour laquelle la puissance seuil proposée est la plus élevée.

3.4.7 Formalisation des Engagements Initiaux à l'issue de l'attribution

Pour une année donnée, les offres retenues d'un Candidat sont rassemblées au sein de l'Annexe 9 dont les Engagements Initiaux correspondent aux types d'offres retenues (les offres {xx;yyy} correspondent aux Engagements de Type « xxyyy »).

L'engagement contractuel de disponibilité passé avec chaque Participant à l'issue de l'appel d'offres donnera lieu au paiement d'une Prime Fixe dont le montant est la puissance contractualisée multipliée par le prix marginal de chaque Type d'Engagement.

Les Primes Fixes attribuées aux Participants sont déterminées à partir des volumes d'offres retenus par type et aux prix marginaux Prix(RR ;120) et Prix(RC ;90) déterminés pour les types de jours de la période hebdomadaire considérée. Ainsi :

- les engagements {RR;120} retenus sont rémunérés $Prix(RR; 120)$;
- les engagements {RC;90} retenus sont rémunérés $Prix(RC; 90)$.

Lorsque le prix d'une offre pour laquelle le Participant s'est engagée sur une DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes et ayant bénéficié de la pondération à l'interclassement est supérieur au prix de rémunération déterminé ci-dessus, le Participant bénéficie d'une rémunération complémentaire pour l'engagement sur la période. Cette rémunération complémentaire correspond à la différence entre le prix de son offre retenue et le prix déterminé ci-dessus pour l'offre correspondante. Autrement dit, lorsque la pondération appliquée aux offres intégrant une DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes permet à une offre d'être retenue alors que le prix proposé est supérieur au prix marginal, alors le Participant est rémunéré au prix de son offre (dans ce cas supérieur au prix marginal).

3.4.8 Notification de l'attribution de l'appel d'offres

La notification de l'attribution de l'appel d'offres annuel se fait par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec notification préalable par email.

3.4.9 Droit de RTE d'annuler tout ou partie de la procédure de consultation

RTE se réserve le droit d'annuler tout ou partie et à tout moment la procédure de consultation. RTE pourra notamment procéder à l'attribution des Réserves Rapide et Complémentaire sur une période inférieure à la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année sur laquelle porte l'appel d'offres.

Dans ce cas, RTE Notifie les Candidats de l'annulation de la procédure.

Lorsqu'une période temporelle est attribuée, elle est attribuée pour tout le besoin ouvert à la contractualisation.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Candidats qui seraient liés à l'annulation de la procédure de consultation.

3.4.10 Insuffisance d'offres

En cas d'insuffisance d'offres à l'appel d'offres annuel sur l'un ou l'autre des produits conduisant à ne pas contractualiser certaines périodes conformément à l'article 3.4.9, RTE contractualisera le volume manquant sur les périodes concernées par le biais de la contractualisation journalière prévue à l'article 3.5.

3.4.10.1.1 Dispositions transitoires

Dans le cas où les périodes concernées sont comprises entre le 1er janvier et la Date J, RTE contractualisera le volume manquant sur les périodes concernées par le biais de la contractualisation complémentaire mentionnée à l'article 3.2.2.

3.5 Contractualisation par le biais d'appels d'offres journaliers

La Capacité Réservée ainsi que les Primes Fixes associées issues de l'appel d'offres journalier sont mises à disposition du Participant sur la plateforme xxxxxx dont les conditions et modalités d'usage sont accessibles sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com).

3.5.1 Prérequis pour participer à l'appel d'offres

Pour participer à un appel d'offres journalier, le Candidat doit être titulaire d'un Accord de Participation RR-RC en cours de validité.

3.5.2 Conditions et modalités de participation

Les Candidats intéressés par une participation à un guichet journalier de Réserves Rapide et Complémentaire doivent au préalable avoir un accès valide à la plateforme XXXXX. Pour participer au guichet portant sur un Engagement au titre d'une journée J, cet accès doit avoir été obtenu au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant cette journée J.

Les conditions à remplir pour pourvoir créer un accès à la plateforme XXXXX sont décrites dans le guide d'implémentation SI mis à disposition des acteurs sur la plateforme XXXXX et sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com).

3.5.3 Réserves Rapide et Complémentaire à attribuer pour chaque journée

Le volume recherché en Réserve Rapide (produit {13;120}) et en Réserve Complémentaire (produit {30;90}) pour chaque journée ~~est~~ peut être consult~~é~~a~~ble~~ sur la plateforme XXXXX ~~en amont de l'ouverture du guichet~~.

3.5.4 Dépôt des offres

3.5.4.1 Forme de l'offre

Le fait de remettre une offre constitue, pour le Candidat, un engagement ferme de respecter notamment les diverses prescriptions des documents techniques sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité à laquelle il pourrait être tenu en tant que professionnel.

3.5.4.2 Conditions d'éligibilité

Le Candidat ne peut participer à un guichet journalier que s'il dispose de suffisamment d'EDA Agréées, déduction faite, le cas échéant, de ses Engagements issus de l'appel d'offres annuel de Réserves Rapide et Complémentaire. Cette condition sera vérifiée au moment de la saisie de chaque offre par le Candidat et de leurs éventuelles modifications ultérieures.

3.5.4.3 Remise des offres

Le dépôt d'une offre sur la plateforme XXXXX est l'unique moyen de participer à la contractualisation journalière de réserves rapide et complémentaire. Les modalités de dépôt des offres sont précisées au sein du guide d'implémentation SI mis à disposition des acteurs sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com).

Pour un engagement portant sur une journée J, la fermeture du guichet intervient à **10h00 de la journée J-1**. L'ouverture du guichet a lieu sept **(7) jours calendaires** avant la date de fermeture du guichet.

Pour un engagement portant sur une journée J, l'offre du Candidat doit donc être déposée **entre 10h00 de la journée J-8 et 10h00 de la journée J-1** sur la plateforme XXXXX.

Pour un guichet donné, un Candidat :

- a la possibilité de modifier ou de retirer toute offre déposée jusqu'à la date et l'heure limite de remise des offres de ce guichet ;

- peut déposer une ou plusieurs offres pour un même produit.

Toute offre déposée est réputée réalisable de manière indépendante, il n'est pas possible de déposer des offres liées.

Le Candidat doit avoir une parfaite connaissance des clauses techniques, administratives et commerciales exigées pour la réalisation de la prestation.

De ce fait, aucune contestation ne sera admise après la remise des offres. Le Candidat est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications des Règles RR-RC, de ses annexes et du guide d'implémentation SI. Ainsi, si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée par RTE et ne peut être par la suite rendue recevable par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait irrecevable.

3.5.5 **Contenu de l'offre**

3.5.5.1 Lotissement temporel

Pour un guichet donné, les offres remises concernent une journée entière d'engagement.

Le Candidat peut soumettre, au total, toutes offres confondues, au plus cinquante (50) prix pour chaque guichet.

3.5.5.2 Lotissement technique

Une offre correspondant à un Engagement de DMO_i et $DO_{max,i}$ est notée $\{DMO_i,DO_{max,i}\}$.

Pour chaque offre, le Candidat doit indiquer le Délai de Mobilisation (DMO) sur lequel la capacité peut être engagée. Ce délai de mobilisation peut prendre les valeurs suivantes : treize (13) minutes ou trente (30) minutes.

Pour chaque offre, le Candidat doit indiquer la durée garantie la plus grande sur laquelle la capacité peut être engagée, DOmax ~~(valable pour l'ensemble des pas temporels)~~. Cette durée garantie peut prendre les valeurs suivantes : quatre-vingt-dix (90) minutes lorsque le DMO est égal à trente (30) minutes et cent-vingt (120) minutes lorsque DMO est égal à treize (13) minutes.

Ainsi, les types d'offres suivantes peuvent être proposés : {RR;120} pour la Réserve Rapide avec RR égal à treize (13) et {RC;90} pour la Réserve Complémentaire avec RC égal à trente (30), les données étant exprimées en minutes. Les engagements ainsi formulés sont valables pour deux (2) aléas par journée tels que précisé dans les Règles RR-RC.

Pour chaque offre, le Candidat doit préciser le seuil en deçà duquel l'offre n'est pas maintenue. Cette puissance seuil (P_{seuil}) doit être par défaut supérieure ou égale à dix (10) MW. Lorsque le Candidat a été retenu lors de l'appel d'offres annuel pour au moins une offre, cette puissance seuil (P_{seuil}) peut être inférieure à dix (10) MW et doit être supérieure ou égale à un (1) MW. Cette valeur correspond à la puissance en deçà de laquelle le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre pour un guichet donné, si celle-ci venait à être retenue pour une puissance inférieure au seuil.

Pour chaque offre, le Candidat peut s'engager à ce que la durée d'utilisation minimale (DO_{min}) soit inférieure ou égale à quinze (15) minutes. Cet engagement donne lieu à un bonus à l'interclassement tel que précisé à l'Article 3.5.7.1.

Pour chaque guichet pour lequel une offre est déposée, les offres sont remises au pas de 1 MW. Le Candidat choisit les plages de puissances pour lesquelles le prix d'offre est constant (en €/MW par jour).

Pour une offre donnée correspondant soit au produit {13, 120}, soit au produit {30, 90}, le Candidat doit déposer, pour chaque plage de puissance un seul prix.

Les offres proposées sur un guichet doivent respecter les conditions suivantes :

- la puissance remise par le Candidat doit être supérieure ou égale à dix (10) MW dans le cas général ;
- La puissance remise par le Candidat peut être inférieure à dix (10) MW et doit être supérieure ou égale à un (1) MW dans le cas où au moins une offre a été retenue pour le Candidat lors de l'appel d'offres annuel ;
- le prix proposé pour une offre {DMO_i, $DO_{max,i}$} donnée doit être constant sur toute la plage de puissance comprise entre 0 MW et le seuil de puissance en deçà duquel le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre commerciale ;
- le prix (en €/MW) est croissant avec la puissance (non strictement), c'est-à-dire que le prix proposé pour un engagement {DMO, DOmax} pour le $n^{ième}$ MW est supérieur ou égal au prix proposé pour le $p^{ième}$ MW lorsque n > p ;
- la puissance offerte par le Candidat est sécable au MW près pour toutes les puissances offertes au-delà de la puissance seuil ;
- si le Candidat souhaite pouvoir mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique décrites à l'article 5.3 de l'Annexe 6, la puissance offerte sur l'ensemble des offres commerciales ne doit pas excéder cinquante (50) MW, déduction faite, le cas échéant, de la puissance sur laquelle le Candidat met en œuvre l'Observabilité statistique au titre d'Engagements issus de l'appel d'offres annuel.

3.5.6 **Evaluation des offres**

L'offre est analysée uniquement si les conditions d'éligibilité mentionnées au 3.5.4.2 sont respectées.

Si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée.

Toute tentative d'un Candidat d'influencer RTE dans l'examen des offres ou la décision d'attribution entraîne automatiquement le rejet de son offre.

3.5.7 **Attribution**

3.5.7.1 Critère d'attribution du marché

La règle d'attribution est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le critère prix en €/MW, tenant compte :

- d'une pondération à l'interclassement de $-5\ €/MW/jour$ appliquée pour toutes les offres de type {30;90} et {13;120} pour lesquelles le Candidat souhaite s'engager sur une durée d'utilisation minimale DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes ;
- d'une pondération à l'interclassement de $+5\ €/MW/jour$ appliquée pour toutes les offres pour lesquelles le Candidat peut mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique.

RTE peut retenir une offre technique de caractéristiques supérieures permettant de répondre à un besoin inférieur. Ainsi, une offre de réserve rapide {13;120} peut être retenue pour couvrir un besoin de réserve complémentaire {30;90}.

Le besoin est couvert si la puissance à contractualiser est supérieure ou égale au strict besoin.

3.5.7.2 Modalités d'attribution

Pour une journée d'interclassement, les offres retenues sont :

- les offres {RR;120} pour lesquelles $Critère(\{RR; 120\}) \leq Prix(RR, 120)$;
- les offres {RC;90} pour lesquelles $Critère(\{RC; 90\}) \leq Prix(RC, 90)$;

Avec Critère({xx;yy}), le prix d'offre augmenté ou diminué, le cas échéant, de la pondération à l'interclassement mentionnée au 3.5.7.1.

$Prix(RR, 120)$ et $Prix(RC, 90)$ sont déterminés pour la ~~période~~ journée d'interclassement et :

- permettent de minimiser la somme suivante : Prix(RR,120)*$V_{RR,j}$ + Prix(RC,90)*$V_{RC,j}$ où :
  - $V_{RR,j}$ représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type (RR,120) sur la journée d'interclassement ;
  - $V_{RC,j}$ représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type (RC,90) sur la journée d'interclassement ;
- permettent de couvrir le besoin en Réserves Rapide et Complémentaire de la journée tel que précisé à l'article 3.5.3.

Comme précisé au 3.5.7.1, il est possible de retenir davantage d'offres RR que le besoin de Réserve Rapide recherché et en substitution de tout ou partie du besoin de Réserve Complémentaire si cela minimise le coût de contractualisation.

L'offre marginale (offre la plus chère retenue) peut être retenue sur une puissance intermédiaire (au MW près) et en respectant le seuil de puissance précisé par le Candidat.

Plusieurs entreprises pourront être retenues pour une journée donnée.

Sur une journée donnée, si l'offre la plus chère retenue est retenue à P_{seuil} et que le besoin en contractualisation est plus que couvert, il est analysé le retrait de l'offre. La solution retenue est celle qui minimise Prix(RR,120)*$V_{RR,j}$ + Prix(RC,90)*$V_{RC,j}$, c'est-à-dire que l'offre pourra néanmoins être maintenue et une attribution réalisée au seuil de puissance, s'il s'avère plus économique de contractualiser davantage de puissance avec en conséquence un prix marginal plus faible.

Lorsque, sur un pas temporel d'interclassement, une ou plusieurs offres sont concernées par cette contrainte (le retrait de la première offre conduit à une situation similaire avec une autre offre), l'offre retirée prioritairement est l'offre pour laquelle la puissance seuil proposée est la plus élevée.

3.5.7.3 Notification de l'attribution du guichet

L'interclassement des offres a lieu après la clôture de chaque guichet journalier. **Les résultats sont communiqués entre 10h et 10h30 et sont mis à disposition sur la plateforme XXXXX**.

L'engagement de disponibilité de chaque Participant à l'issue de l'appel d'offres journalier donnera lieu au paiement d'une Prime Fixe dont le montant est la puissance contractualisée lors de l'appel d'offres journalier multipliée par le prix marginal de chaque Type d'Engagement i.

Les Primes Fixes attribuées aux Participants sont déterminées à partir des volumes d'offres retenus par type et aux prix marginaux {RR;120} et {RC;90} déterminés pour la journée considérée.~~les types de Jours de la période hebdomadaire considérée.~~

Toute offre retenue dans le cadre de l'appel d'offres journalier engage le Participant dans sa réalisation, selon les conditions et modalités prévues dans les Règles RR-RC.

Lorsque le prix d'une offre de type {RC;90} ou {RR;120} pour laquelle le Participant s'est engagée sur une DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes et ayant bénéficié de la pondération à l'interclassement est supérieur au prix de rémunération déterminé ci-dessus, le Participant bénéficie d'une rémunération complémentaire pour l'engagement sur la ~~période~~journée considérée. Cette rémunération complémentaire correspond à la différence entre le prix de son offre retenue et le prix déterminé ci-dessus pour l'offre correspondante de type {RR;120} ou {RC;90}. Autrement dit, lorsque la pondération appliquée aux offres intégrant une DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes permet à une offre d'être retenue alors que le prix proposé est supérieur au prix marginal, alors le Participant est rémunéré au prix de son offre (dans ce cas supérieur au prix marginal).

3.5.8 **Situations de repli**

Les situations de repli peuvent notamment être dues à un problème informatique. Chaque situation de repli fait l'objet d'une analyse de RTE transmise aux Participants.

Dans les cas de repli, RTE Notifie les Participants au plus tard trente (30) minutes après la fin de la limite de dépôt d'offres du passage en mode de repli.

Dans ce cas, les résultats du guichet d'une journée J pour livraison en J+1 pourront être communiqués jusqu'à 11h30 cette même journée J via une mise à disposition sur la plateforme XXXXX.

Si aucun résultat ne peut être communiqué avant 11h30 pour la journée J, RTE organisera un nouveau guichet de dépôt des offres entre 12h45 et 15h30 en journée J, après Notification aux Participants au plus tard à 11h30 de la nouvelle heure limite de dépôt des offres qui s'applique. Dans ce cas, les résultats de ce guichet seront Notifiés aux Participants au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

Si aucun résultat n'est disponible trente minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres, RTE se réserve le droit d'annuler le guichet de cette journée J. RTE Notifie l'annulation du guichet via la plateforme XXXX ou par email avec accusé de réception au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

3.5.9 **Insuffisance d'offres**

En cas d'insuffisance d'offres à l'appel d'offres journalier sur l'un ou l'autre des produits, RTE retiendra l'ensemble du volume offert pour le(s) produit(s) concerné(s) par l'insuffisance d'offres. Dans ce cas, le prix marginal sera déterminé à partir du critère d'interclassement de l'offre la plus chère retenue.

4 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES CAPACITES EN RESERVES RAPIDE ET COMPLEMENTAIRE

Cet article vise à décrire les modalités techniques devant être respectées par le Participant pour la mise à disposition des capacités réservées sur le Mécanisme d'Ajustement. Si ces modalités techniques ne sont pas respectées, alors le Participant sera considéré comme Défaillant, et les pénalités prévues à l'article 8 s'appliqueront, selon le type de Défaillance.

4.1 Principe général

L'engagement du Candidat consiste, lorsqu'il est retenu dans le cadre de l'appel d'offres annuel et/ou journalier sur un pas temporel donné, à soumettre pour toutes les journées J de ce pas temporel et pour chaque instant de ces journées, un volume garanti contractuellement d'Offres Spécifiques à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement respectant les caractéristiques techniques requises. Ces capacités sont activables à tout moment et, en particulier :

- la puissance garantie devra être techniquement mobilisable en permanence pendant le pas temporel considéré ;
- les éventuelles Redéclarations d'Offres ne devront pas entamer l'énergie garantie, ni la possibilité pour RTE de mobiliser la totalité de la puissance contractualisée ;
- l'activation des Offres doit pouvoir se faire jusqu'à la dernière minute du pas temporel concerné.

Chaque Jour pour lesquels un Participant a des Engagements, et avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau :

1. le Participant devra faire parvenir à RTE une Liste d'Engagement précisant le volume offert sur chaque EDA au titre de chaque Engagement, demi-heure par demi-heure. Cette liste permet à RTE d'identifier les Offres avec lesquelles le Participant répond à son ou ses Engagements. Les puissances indiquées dans la Liste d'Engagement sont définies au mégawatt près ;
2. le Participant devra Soumettre via l'application SYGA ses Offres à la Hausse pour toute la journée et sa plage de disponibilité contractuelle (ce qui implique de déposer six (6) Offres par EDA lorsqu'une EDA est engagée sur toute une journée correspondant à une Offre pour chaque Plage de Prix).

Le Participant s'engage à informer RTE dans les meilleurs délais d'une indisponibilité ou défaillance de la capacité mise à disposition de RTE. Cette information est réalisée selon les modalités précisées à l'article 1.11.

4.2 Déclaration et redéclaration de la Liste d'Engagement

4.2.1 Définition de la Liste d'Engagement

La Liste d'Engagement formalise pour une Journée J les EDA que le Participant met à disposition au titre de ses Engagements.

La Liste d'Engagement définit, pour chaque journée J, les EDA Agréées sur lesquelles porte l'Engagement du Participant, ainsi que le niveau d'engagement technique de chaque EDA Agréée :

1. la puissance engagée pour chaque Pas Demi-Horaire et pour chaque EDA Agréée ;
2. le DMO relatif à l'Engagement de l'EDA Agréée ;

3. le Nombre d'Aléas sur lequel chaque EDA Agréée est engagée ;
4. la DO_{max} pour lequel l'EDA Agréée est engagée.

Une seule et unique Liste d'Engagement est transmise à RTE par Participant.

La Liste d'Engagement est transmise selon les modalités décrites à l'Annexe 7.

4.2.2 Déclaration initiale en J-1 avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau

En J-1, entre 00h00 et l'Heure Limite d'Accès au Réseau, le Participant transmet une Liste d'Engagement initiale correspondant à sa Capacité Réservée pour la Journée J au titre de ses Engagements.

4.2.3 Redéclaration de la Liste d'Engagement après l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Au-delà de l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, la Liste d'Engagement est redéclarable pour la journée J.

Lorsque la Liste d'Engagement est redéclarée lors d'un Pas Demi-Horaire p, seules les valeurs déclarées par le Participant sur les Pas Demi-Horaires à partir de p+2 sont prises en compte.

La Liste d'Engagement est redéclarée selon les modalités décrites à l'Annexe 7. Le Participant informe de cette redéclaration, par téléphone, les interlocuteurs opérationnels temps réel RTE désignés à l'Annexe 2. La Liste d'Engagement faisant foi est la dernière Liste d'Engagement reçue par RTE et conforme aux modalités de l'Annexe 7.

La Liste d'Engagement redéclarée est effective immédiatement après la fin d'exécution des Ordres d'Ajustement en cours sur les EDA Agréées de la Liste d'Engagement déclarée précédemment.

4.3 Soumission d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement relatives aux EDA Agréées proposées dans la Liste d'Engagement

4.3.1 En J-1 avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Pour une journée J de la Période de Disponibilité, le Participant doit Soumettre des Offres à la Hausse, Acceptées et conformes à son Engagement sur la Capacité Réservée pour le guichet de ~~16h30~~ HLAR en J-1, et sur l'ensemble des EDA Agréées de la Liste d'Engagement.

4.3.2 Redéclaration des Offres

Le Participant peut redéclarer une ou plusieurs Offres concernant les EDA Agréées de la Liste d'Engagement.

Les Redéclarations effectuées par le Participant doivent permettre de maintenir ses Engagements, en particulier, la capacité doit être disponible et activable à tout moment.

4.4 Conformité de l'Engagement du Participant avec la Liste d'Engagement et les Offres déposées sur le MA

L'Engagement contractuel du Participant est respecté lorsque toutes les conditions énoncées au présent article sont remplies.

4.4.1 Liste d'Engagement

4.4.1.1 Déclaration en lien avec l'Agrément de l'EDA

Les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement doivent être agréées et doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article 6. Les EDA n'entrant pas dans ce cadre ne sont pas prises en compte au titre des présentes Règles RR-RC.

Les conditions suivantes doivent également être respectées pour les EDA Agréées mentionnées dans la Liste d'Engagement, notamment :

- sur chaque Pas Demi Horaire, la somme des puissances déclarées par le Participant pour chaque EDA ne dépasse pas la puissance $P_{agréée}$ de l'EDA considérée telle que définie à l'Annexe 3 ;
- chaque Engagement relatif au paramètre DO_{max} (NB_BLOCS) au titre de l'EDA ne peut dépasser la durée pour laquelle l'EDA est Agréée ;
- le DMO déclaré pour l'EDA doit être supérieur ou égal au DMO pour lequel l'EDA est Agréée techniquement.

4.4.1.2 Déclaration au titre des Engagements

4.4.1.2.1 Cas général

Pour chaque Type d'Engagement i, les EDA proposées dans la Liste d'Engagement doivent satisfaire les conditions suivantes :

- sur chaque Pas Demi-Horaire p de la journée J, la somme des puissances déclarées au titre du Type d'Engagement i dans la Liste d'Engagement est supérieure ou égale à la puissance $P_{E,i}$;
- le DMO déclaré pour les EDA au titre du Type d'Engagement i dans la Liste d'Engagement est inférieur ou égal à $DMO_{E,i}$;
- les EDA engagées au titre du Type d'Engagement i dans la Liste d'Engagement sont déclarées sur un nombre de blocs (NB_BLOCS) égal à $\frac{DO_{max,E,i}}{30}$;
- les EDA sont déclarées sur un Nombre d'Aléas (NB_ALEAS) égal à deux (2).

4.4.1.2.2 Cas particuliers

4.4.1.2.2.1 Engagement de deux EDA pour un unique aléa chacune

Deux (2) EDA peuvent être proposées par le Participant pour un unique aléa pour un Engagement du même Type d'Engagement i, si elles satisfont les conditions suivantes :

- sur chaque Pas Demi-Horaire p de la journée J, la puissance déclarée pour les deux (2) EDA est identique ($P_{EDA1,p} = P_{EDA2,p}$) ;
- seule la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pour l'EDA_1 est prise en compte pour la vérification de l'Engagement en termes de puissance précisé à l'article 4.4.1.2.1.

4.4.1.2.2.2 Plusieurs EDA pour répondre à l'engagement DOmax,E,i

Pour répondre à ses Engagements d'un Type d'Engagement i et à hauteur d'une puissance P, le Participant peut proposer plusieurs EDA Agréées distinctes pour répondre à l'engagement $DO_{max,E,i}$. Chaque EDA doit alors respecter les conditions suivantes :

- sur chaque Pas Demi-Horaire p de la journée J, la puissance déclarée P pour les EDA Agréées est identique ($P = P_{EDAi,p} = P_{EDAj,p}$) ;
- seule la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pour l'EDA_1 est prise en compte pour la vérification de l'Engagement en termes de puissance précisé à l'article 4.4.1.2.1 ;
- la somme des NB_BLOCS déclarés pour chacune des EDA est égale à $\frac{DO_{max,E,i}}{30\ minutes}$;
- le DMO déclaré pour l'EDA_1 est égal au $DMO_{E,i}$ et le DMO déclaré pour les autres EDA est égal à 30 minutes.

4.4.1.2.2.3 Une seule EDA pour plusieurs Types d'Engagements

Une même EDA Agréée peut participer à plusieurs Types d'Engagements i à condition que l'exclusivité de la Capacité Réservée au titre des Engagements soit respectée.

4.4.2 Offres Soumises sur le MA

Les conditions suivantes s'appliquent aux Offres relatives aux EDA Agréées Soumises par le Participant et déclarées dans la Liste d'Engagement.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, une Offre Spécifique doit être Soumise à la Hausse pour chaque Pas Demi-Horaire p dès lors qu'une puissance supérieure à zéro a été déclarée pour cette EDA dans la Liste d'Engagement.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, les Conditions d'Utilisation des Offres doivent respecter les conditions suivantes, en prenant en compte les dernières Offres Acceptées (y compris les redéclarations) :

- $DO_{min} \leq 60\ minutes$,
- $DO_{min} \leq 15\ minutes$ dans le cas où l'EDA est engagée au titre d'un Engagement imposant une durée minimale d'utilisation inférieure ou égale à quinze (15) min (Engagement de Type 13120C ou 13090C),
- $DO_{min} \leq DO_{max} - 5\ minutes$
- $DO_{max} \geq \left(30 \times \max\{NB_{BLOCS}\}_{pour\ tous\ les\ engagements\ déclarés\ pour\ l'EDA}\right) minutes$;
- $P_{MAX} \geq 10\ MW$;
- $NB_{activations} \geq 2 \times NB_ALEAS$;
- $DNA \leq 60\ minutes$;
- pour chaque Pas Demi-Horaire p de la journée, $P_{MAX,EDA,p} \geq \sum_i P_{LE,EDA,p,i}$ MW ;
- pour chaque Pas Demi-Horaire p de la journée, $P_{min,EDA,p} \leq \sum_i P_{LE,EDA,p,i}$ MW, sauf dans le cas où le Participant justifie d'une contrainte technique sur l'EDA ne permettant pas de respecter ce critère ;
- L'énergie maximale à la hausse offerte en ajustement de l'EDA est supérieure ou égale à

l'énergie mise à disposition dans la Liste d'Engagement pour cette EDA, i.e. : $E_{max} - \sum_{p \in J} \frac{PA(p)}{2} \geq \max\left(\left\{\sum_i P_{LE,EDA,p,i}\right\}_{p \in J}\right) \times NB_ALEAS \times \max(30\ minutes \times NB_BLOCS\ ;\ DO_{min})$;

– DMO inférieur ou égal au minimum des DMO déclarés dans la Liste d'Engagement pour cette EDA au titre des Engagements pour lesquels l'EDA est engagée.

Avec :

– $P_{LE,EDA,p,i}$ correspondant à la puissance déclarée pour le Pas Demi-Horaire p pour l'EDA et pour le Type d'Engagement i ;

– NB_BLOCS, le paramètre correspondant à l'engagement en durée de l'EDA et mentionné dans la Liste d'Engagement par le Participant, pour chaque EDA et pour chaque Type d'Engagement i et lorsque l'EDA est utilisée pour couvrir plusieurs Types d'Engagements, la valeur retenue est la valeur maximale des NB_BLOCS déclarés pour les Types d'Engagements relatifs à l'EDA ;

– NB_ALEAS le paramètre correspondant à l'engagement de l'EDA pour couvrir 1 ou 2 aléas et lorsque l'EDA est utilisée pour couvrir plusieurs Engagements, la valeur retenue est la valeur maximale des NB_ALEAS déclarés pour les Engagement relatifs à l'EDA ;

– PA(p), le Programme d'Appel de l'EDA lorsque l'EDA est constituée d'une EDP et forme des Offres Spécifiques implicites sur le Mécanisme d'Ajustement. Par convention, PA(p)=0 pour les EDA déposant des Offres Spécifiques explicites.

Lorsque les Conditions d'Utilisation des Offres déclarées pour une EDA ne satisfont pas l'ensemble de ces conditions, il est considéré que l'Engagement de cette EDA n'est pas respecté et que le Participant ne répond pas à son Engagement. Cela constitue une Défaillance au titre des présentes Règles RR-RC et le traitement appliqué est décrit à l'article 8.2.4.

4.4.2.1 Cas particuliers

4.4.2.1.1 Capacités sans contrainte de stock

Le Participant peut informer RTE, au sein de la Liste d'Engagement, de l'absence de contrainte de stock en énergie portant sur une ou plusieurs des EDA engagées selon les modalités décrites dans l'Annexe 7.

Pour chaque EDA identifiée dans la Liste d'Engagement comme ne possédant pas de contrainte de stock en énergie, les Conditions d'Utilisation des Offres doivent respecter les conditions suivantes, en complément de celles détaillées à l'article 4.4.2, en prenant en compte les dernières Offres Acceptées (y compris les Redéclarations) :

– L'énergie maximale à la hausse offerte en ajustement de l'EDA est supérieure ou égale à la puissance maximale de l'EDA indiquée dans la Liste d'Engagement multipliée par le nombre d'heures de la journée pendant laquelle l'énergie est mise à disposition dans la Liste d'Engagement pour cette EDA : $E_{max} - \sum_{p \in J} \frac{PA(p)}{2} \geq \max\left(\left\{\sum_i P_{LE,EDA,p,i}\right\}_{p \in J}\right) \times NB_HEURES$

où NB_HEURES est le nombre d'Heures de la journée ;

– le nombre maximal d'activations de l'EDA n'est pas limité.

5 ACTIVATION DES OFFRES RELATIVES AUX EDA ENGAGEES

Les Offres à la Hausse Soumises en application des Règles RR-RC doivent pouvoir être Activables à tout moment :

- la puissance garantie sur le Mécanisme d'Ajustement au titre de la Capacité Réservée devra être techniquement mobilisable en permanence pendant tous les Pas Demi-Horaires considérés d'une Journée de la Période de Disponibilité ;
- les éventuelles Redéclarations d'Offres devront permettre de satisfaire en permanence les Engagements précisés à l'article 4.4.2 ;
- l'activation des Offres doit pouvoir se faire jusqu'à la fin de chaque Pas Demi-Horaire pour laquelle l'EDA est déclarée dans la Liste d'Engagement, c'est-à-dire que l'Instant d'Activation peut intervenir à la dernière minute du dernier Pas Demi-Horaire pour lequel est engagée l'EDA tel que précisé dans la Liste d'Engagement.

Les Ordres sont transmis selon les modalités prévues dans les Règles MA-RE :

- lorsque la transmission de l'Ordre d'activation est effectuée par le Dispositif Technique TAO, le protocole de transmission est conforme au protocole décrit dans le guide d'implémentation des échanges avec le Dispositif Technique TAO ;
- lorsque la transmission de l'Ordre d'activation est effectuée par téléphone, le protocole suivant est respecté :

  1. RTE appelle le numéro principal de Receveur d'Ordre de l'EDA Agréée et attend pendant une durée d'une (1) minute que l'appel aboutisse,
  2. Lorsque ce premier appel n'a pu aboutir, RTE appelle le second numéro de Receveur d'Ordre de l'EDA Agréée (ou numéro BIS, ou numéro de secours) et attend pendant une durée d'une (1) minute que l'appel aboutisse.

  Lorsque les deux appels téléphoniques n'ont pu aboutir, cela constitue une Défaillance constatée, conformément à l'article 8.3.2. La Défaillance vaut pour toutes les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement et Soumises par le Participant et ayant pour Receveur d'Ordre, le Receveur d'Ordre défaillant.

Le Dispositif Technique TAO est le dispositif principal et en interface M2M pour chaque EDA Agréée suivant les modalités définies dans le guide d'implémentation. Le lien de télécommunication entre les Receveurs d'Ordre du Participant et le Dispositif Technique TAO de RTE est une liaison haute fiabilité opérée par RTE.

Lorsque les Ordres d'activation sont transmis par téléphone (en cas d'indisponibilité du Dispositif Technique TAO), le Participant s'engage à limiter autant que possible le nombre de Receveurs d'Ordre relatifs aux EDA proposées au titre de ses Engagements.

5.1 Programme de Marche transmis par l'Acteur d'Ajustement suite à l'Activation

d'une Offre d'Ajustement Spécifique à la Hausse d'une EDA engagée en RR RC

Par dérogation à l'article 3.2.4.3 des Règles MA-RE relatif à la traçabilité du Programme de Marche, lorsque l'ensemble des conditions du présent article sont respectées et suite à l'activation d'une Offre Spécifique à la Hausse d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, les Programmes de Marche Théoriques tracés par RTE pour cette EDA sont remplacés par les Programmes de Marche transmis par le Receveur d'Ordre suite à la réception d'un Ordre d'Ajustement.

Par dérogation à l'article 3.2.4.4 des Règles MA-RE relatif à l'acceptation du Programme de Marche transmis par l'Acteur d'Ajustement suite à l'Activation d'une Offre, les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées pour que le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre soit pris en compte pour la construction du Programme de Marche Théorique tracé par RTE suite à l'Activation d'une Offre Spécifique à la Hausse d'une EDA déclarée dans une Liste d'Engagement :

- Lorsque l'Instant d'Activation est précisé :
  - la puissance des Programmes de Marche doit être inférieure à la puissance de consigne résultant de l'Ordre d'Ajustement jusqu'au Pas 5 Minutes précédant l'Instant d'Activation moins cinq (5) minutes ;
  - la puissance des Programmes de Marche doit être égale à la puissance des Programmes d'Appel (ou 0 s'il n'y a pas de Programme d'Appel) jusqu'au Pas 5 Minutes précédant l'Instant d'Activation :
    - moins la variation de puissance demandée résultant de l'Ordre d'Ajustement divisée par le Gradient, ou ;
    - moins le DMO moins cinq (5) minutes si le Gradient n'est pas précisé ;
- Au plus tard 5 minutes après l'Instant de Désactivation augmenté du DMO (ou du Gradient multiplié par la variation de puissance), le Programme de Marche doit être égal au Programme d'Appel (ou 0 lorsqu'il n'y a pas de Programme d'Appel) ;
- Pour toute la durée comprise entre l'Instant de Début d'Ajustement et l'Instant de Fin d'Ajustement, la puissance atteinte par la somme des Programmes de Marche doit être :
  - inférieure à la puissance de consigne augmentée de max (10 MW ; 10% de la puissance de consigne (en valeur absolue)) ;
  - dans tous les cas, les puissances des Programmes de Marche doivent correspondre à une variation de puissance correspondant au sens de l'Offre Activée.
- Pour toute la durée comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation, la puissance atteinte par la somme des Programmes de Marche doit être :
  - supérieure ou égale au minimum entre la puissance de consigne et ~~à~~ la puissance engagée figurant dans la Liste d'Engagement.

5.2 Performances du dispositif d'interface TAO mis en place par le Participant

Les Receveurs d'Ordre des EDA Agréées doivent disposer d'une interface M2M mise en place par le Participant pour dialoguer avec le Dispositif Technique TAO.

5.3 Exigences de performances

Pour chacun des Receveurs d'Ordre relatifs à des EDA Agréées, les exigences en termes de performances pour le dispositif M2M mis en place par le Participant sont les suivantes :

- le nombre de périodes sans scrutation d'une durée unitaire supérieure à une (1) minute ne doit pas dépasser neuf (9) sur une période de trois (3) Jours consécutifs ;
- le nombre de périodes sans scrutation d'une durée unitaire supérieure à une (1) minute ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix (90) sur une période de trente (30) Jours consécutifs ;
- la durée cumulée des périodes sans scrutation supérieures à une minute n'excède pas huit (8) heures sur trente (30) Jours consécutifs ;
- la durée maximale d'une période sans scrutation est de quatre (4) heures, dans toutes les situations (autrement dit, le Participant dispose de moyens 7j/7 et 24h/24 pour rétablir le service sous quatre (4) heures).

Une période sans scrutation est une période comprise entre deux interrogations du serveur TAO par le dispositif mis en œuvre par le Participant.

Par ailleurs, le Participant a l'obligation de mettre en place des dispositifs de secours lui permettant de répondre à un Ordre d'activation malgré la défaillance de son dispositif M2M, par le dispositif technique de son choix (comme par exemple la redondance du dispositif ou la possibilité de basculer rapidement sur l'IHM Web mise à disposition).

5.3.1 Période de mise en œuvre des exigences

Ces exigences doivent être respectées en permanence par le Participant. Le Participant peut Notifier à RTE des périodes pour lesquelles un ou plusieurs Receveurs d'Ordre d'EDA Agréées ne satisfont pas les exigences précisées ci-dessus. Pendant ces périodes :

- le Participant ne peut déclarer les EDA Agréées associées au Receveur d'Ordre dans sa Liste d'Engagement ;
- les performances constatées par RTE ne sont pas prises en compte pour la vérification du respect des exigences en termes de performances pour le dispositif M2M mis en place par le Participant pour le Receveur d'Ordre concerné.

5.4 Activation des Offres jusqu'à la dernière minute de l'Engagement de l'EDA Agréée par le Participant

Lorsqu'une EDA Agréée est déclarée dans la Liste d'Engagement et Soumise sur un Pas Demi-Horaire p, le Participant est engagé à exécuter un Ordre d'activation de l'Offre sur l'EDA Agréée, pour toute activation dont l'Instant d'Activation est compris à l'intérieur du Pas Demi-Horaire p et conformément aux Conditions d'Utilisation des Offres précisées pour le Pas Demi Horaire p.

Pour une EDA Agréée, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- sur un Pas Demi-Horaire p, l'EDA Agréée est déclarée dans la Liste d'Engagement au titre des présentes Règles RR-RC et une Offre est Soumise et Acceptée sur le Mécanisme d'Ajustement sur ce Pas Demi-Horaire, conformément aux conditions précisées dans l'Article 4;

- le Participant a réduit (ou mis à zéro) la puissance déclarée sur l'EDA Agréée au titre des présentes Règles RR-RC sur le Pas Demi-Horaire p+1, suivant le Pas Demi-Horaire p ;
- soit aucune Offre n'est Soumise sur le Pas Demi-Horaire p+1, soit la puissance maximum Soumise pour l'EDA sur le Pas Demi-Horaire p+1 est inférieure à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement par le Participant sur le Pas Demi-Horaire p ;
- l'Instant d'Activation de l'EDA augmenté du DO_{min} déclaré par le Participant dans les Conditions d'Utilisation des Offres pour cette EDA implique que l'activation continue sur le Pas Demi-Horaire p+1.~~ ;~~

~~Conformément à l'article 4.6.1.1.6.1 de la Section 1 des Règles MA-RE « Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation »,~~ ~~l~~L'Instant de Désactivation de l'EDA est égal à la fin du Pas Demi-Horaire p, et il est fait application de l'article 4.6.1.1.6.1 de la Section 1 des Règles MA-RE « Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation », sans aucune autre formalité.

Lorsqu'une Offre est Soumise sur une EDA sur le Pas Demi-Horaire p+1 et avec une puissance au moins égale à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement sur le Pas Demi-Horaire p, la rémunération de l'Ajustement est réalisée conformément aux dispositions prévues par les Règles MA-RE.

6 AGREMENT

L'obtention par le Participant d'un Agrément d'une EDA est un préalable nécessaire pour que cette dernière puisse être intégrée dans la Liste d'Engagement pour la mise à disposition de d'un Engagement.

La liste des EDA Agréées pouvant être proposées par le Participant est dressée à l'Annexe 3. Cette liste ne peut être modifiée que dans les conditions strictement définies au sein de l'article 6.2 .

6.1 Caractéristiques d'un Agrément

Les informations contenues dans l'Agrément sont les suivantes :

- Le nom de l'EDA ;
- Le Périmètre Agréé de l'EDA composé de l'identifiant des Sites et de l'identification du gestionnaire de réseau auquel le Site est directement ou indirectement raccordé ;
- La puissance déclarée pour l'Agrément, $P_{agréée}$;
- Le DMO déclaré ;
- La DOmax déclarée ;
- La DOmin déclarée ; et
- Le Receveur d'Ordre.

Le Périmètre Agréé de l'EDA doit correspondre à l'ensemble des Sites constituant l'EDA ~~au~~ à compter du début de validité de l'Agrément. Ainsi, le retrait ou l'ajout d'un ou plusieurs Sites dans une EDA Agréée doit faire l'objet d'une Demande d'Agrément conformément aux dispositions de l'article 6.4.

Dans le cas où un ou plusieurs Sites d'une EDA Agréée font partie d'une Entité de Réserve (EDR) certifiée, il est de la responsabilité du Participant de s'assurer que la $P_{agréée}$ est réalisable y compris lorsque des Services Système sont programmés sur l'EDR concernée, conformément au principe d'exclusivité mentionné à l'article 2.2.

6.2 Obtention de l'Agrément

Le Participant peut demander l'Agrément d'une EDA, dans le respect des dispositions de l'article 6.4. L'obtention de l'Agrément se concrétise par l'ajout de l'EDA ou la modification des caractéristiques techniques de l'EDA au sein de l'Annexe 3. RTE Notifie l'Annexe 3 mise à jour au Participant. Cette modification est effective le 1er du mois qui suit la Notification de l'Annexe 3 mise à jour.

La modification de l'Annexe 3 ne peut être faite que par RTE et uniquement dans les conditions du présent article.

En particulier, RTE ne peut en aucun cas ajouter des Sites aux Périmètres Agréés des EDA Agréées listées à l'Annexe 3 sans que le Participant ait demandé une modification d'un Agrément selon les modalités de l'Article 6.4.3.

6.3 Dispositions transitoires

~~Les Agréments octroyés et encore actifs au 31 décembre 2020 seront reconduits en 2021 à condition que la constitution des EDA concernées n'évolue pas au 1er janvier 2021 et que les critères de maintien de l'Agrément définis à l'article 6.5 soient remplis au 1er janvier 2021.~~

Pour une Demande d'Agrément effectuée avant le 31 décembre 2020, le Participant doit préciser s'il souhaite conduire la Procédure d'Agrément selon les conditions et modalités prévues au contrat type de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire (RR-RC) pour l'année 2020 ou selon les modalités prévues dans les présentes Règles RR-RC. Pour toute Demande d'Agrément effectuée avant le 30 novembre 2020 selon les modalités prévues dans les présentes Règles RR-RC, il est précisé que par dérogation à l'article 6.2, la modification de l'Annexe 3 sera effective au 1er janvier 2020.

Les Participants ayant, au 1er décembre 2020, une Annexe 3 non vide au titre du contrat de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire (RR-RC) de l'année 2020 doivent redéclarer à RTE avant le 15 décembre 2020 et pour chaque EDA listée dans cette annexe les caractéristiques d'agrément souhaitées à partir du 1er janvier 2021 selon le format de l'Annexe 3 des présentes Règles RR-RC. Ainsi, par dérogation à l'article 6.4.2, les Participants ne sont pas tenus de remplir une demande au moyen de l'Annexe 4 si l'EDA dispose déjà d'un agrément valide au titre du contrat de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire (RR-RC) de l'année 2020.

~~Tout Agrément résultant d'une Demande d'Agrément effectuée par le Participant au titre des modalités prévues au contrat de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaires (RR-RC) de l'année 2020 sera retiré au 1er janvier 2021 si l'EDA à agréer n'est pas constituée des Sites du Périmètre à Agréer au plus tard le 1er décembre 2020.~~

6.4 Procédure d'Agrément

L'Agrément d'une EDA s'effectue sur une base déclarative, selon les conditions prévues ci-après.

6.4.1 Conditions préalables

Le respect de l'ensemble des conditions préalables définies au présent article est nécessaire pour que la Demande d'Agrément, telle que définie à l'article 6.4.2 du présent document puisse être considérée comme recevable par RTE :

- le demandeur de l'Agrément doit être titulaire d'un Accord de Participation RR-RC ;
- les Sites qui composent l'EDA à agréer sont raccordés directement ou indirectement au Réseau Public d'Electricité.

6.4.2 Demande d'Agrément

La Demande d'Agrément se fait par Notification par à l'initiative du Participant à RTE de l'Annexe 4, dûment et entièrement remplie et signée par le Participant.

La réception d'une Demande non complète ou non conforme ne sera pas prise en compte par RTE et ce refus sera Notifié au Participant.

Pour pouvoir être agréée, l'EDA ou future EDA doit respecter les conditions suivantes :

- la Puissance déclarée pour l'Agrément de l'EDA doit être supérieure ou égale à 10 MW,
- La DO_{max} déclarée doit être supérieure ou égale à 30 minutes,

- La DO_{min} déclarée doit être inférieur ou égale à 60 minutes,
- la DO_{max} déclarée doit nécessairement être supérieure de plus de 5 minutes à la valeur de DO_{min} déclarée.

Pour qu'une EDA soit Agréée au titre du produit de Réserve Rapide, le DMO déclaré au sein de la Demande d'Agrément doit être inférieur ou égal à treize (13) minutes.

Pour qu'une EDA soit agréée au titre du produit de Réserve Complémentaire, le DMO déclaré au sein de la Demande d'Agrément doit être inférieur ou égal à trente (30) minutes.

Pour une EDA donnée, pour laquelle le Participant a formulé une Demande d'Agrément, RTE Notifie au Demandeur l'Annexe 3 ou sa mise à jour, conformément aux modalités décrites à l'article 6.2, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande d'Agrément par RTE.

Le Participant ne peut pas formuler une seconde Demande d'Agrément portant sur cette même EDA avant que RTE ait Notifié le résultat de la première procédure. En particulier, le Participant ne peut pas formuler deux Demandes d'Agrément simultanées portant sur une même EDA.

6.4.3 Conditions applicables aux nouvelles demandes d'Agrément sur une EDA

Pour une EDA donnée, un Participant ne peut formuler qu'une seule Demande d'Agrément par mois calendaire, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une modification d'un Agrément existant.

Conformément aux dispositions de l'article 6.7, toute nouvelle Demande d'Agrément portant sur au moins un Site faisant l'objet d'une suspension en cours ne prend effet qu'à la fin de la période de suspension.

Toute nouvelle Demande d'Agrément acceptée sur une EDA préalablement Agréée et modifiant une caractéristique de l'Agrément autre que la DO_{min} est considérée comme un nouvel Agrément, et réinitialise le nombre de tests prévus à l'article 6.5.

La modification de la liste des EDA Agréées se fait selon les modalités de l'article 6.2.

6.5 Tests

RTE se réserve le droit de solliciter la mise en œuvre d'un test, dès lors que l'EDA Agréée est proposée dans une Liste d'Engagement et dans la limite de ~~cinq~~ trois (3~~5~~) tests par an et par EDA Agréée.

Le Participant disposant d'une ou plusieurs EDA Agréées s'engage à répondre aux demandes de tests formulées par RTE.

Ce test se matérialise par une demande d'activation d'une Offre Spécifique à la Hausse sur le Mécanisme d'Ajustement portant sur une EDA proposée dans la Liste d'Engagement, suite au dépôt d'une Offre selon les modalités de l'Article 4.3.

Le Participant ne sera informé qu'après l'activation de l'Offre sur le Mécanisme d'Ajustement que cette dernière résulte d'un test et sera Notifié au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après le test d'activation. Dans ce cas, l'activation est rémunérée au Prix Marginal d'Equilibrage, tel que défini à l'article 4.10.1.5 des Règles MA-RE, et non au Prix d'Offre à la Hausse proposé par le Participant.

Le test porte sur le minimum entre la puissance maximale offerte sur le Mécanisme d'Ajustement et la puissance agréée pour l'EDA et mentionnée à l'Annexe 3.

La durée d'un test est limitée à la DO_{max} agréée.

La conformité d'un test est évaluée au regard des critères prévus à l'article 8.3.1. Lorsque le test est déclaré Défaillant, il s'agit d'un Echec relatif à l'Agrément de l'EDA, qui entraîne la suspension de l'Agrément et l'application d'une Période d'Exclusion dans les conditions prévues à l'article 6.7.

6.6 Activations de l'EDA Agréée sur le Mécanisme d'Ajustement

Au cours d'une Journée, toute activation sur le Mécanisme d'Ajustement d'une EDA Agréée mise à disposition dans une Liste d'Engagement qui fait apparaître une exécution défaillante au regard des critères prévus à l'article 8.3.1 est considérée comme un Echec relatif à l'Agrément de l'EDA.

Un Echec relatif à l'Agrément de l'EDA entraîne la suspension de l'Agrément et l'application d'une Période d'Exclusion dans les conditions prévues à l'article 6.7.

RTE comptabilise pour chaque EDA Agréée et les Sites qui la composent le nombre d'Echecs relatifs à l'Agrément.

6.7 Suspension de l'Agrément et Période d'Exclusion

L'Agrément d'une EDA est suspendu par RTE en cas d'Echec relatif à l'Agrément, tel que défini à l'article 6.6.

L'Agrément d'une EDA est également suspendu dans le cas où le Participant n'a pas mis à jour un Agrément suite à une évolution du périmètre d'une EDA Agréée ou en cas de défaut de mise à disposition de l'Observabilité conformément à l'article 6.8.

La suspension de l'Agrément se matérialise par l'impossibilité pour le Participant d'engager une EDA faisant l'objet de l'Agrément suspendu ou les Sites qui la composent pour couvrir un Engagement pendant la Période d'Exclusion.

La Période d'Exclusion est définie comme suit :

- Au premier Echec relatif à l'Agrément, la Période d'Exclusion est d'un (1) mois;
- Au deuxième Echec relatif à l'Agrément, la Période d'Exclusion est de trois (3) mois ;
- Au troisième Echec relatif à l'Agrément, la Période d'Exclusion est de six (6) mois ;
- Pour les Echecs relatifs à l'Agrément suivants, la Période d'Exclusion est également de six (6) mois.

Si plusieurs activations défaillantes au sens des critères de l'article 8.3.1 interviennent sur une même Journée où une EDA Agréée est engagée dans une Liste d'Engagement, il est comptabilisé un seul Echec relatif à l'Agrément.-

La suspension de l'EDA se fait par Notification au Participant.

La suspension est effective à compter du 1er jour du mois qui suit la Notification de l'Echec relatif à l'Agrément, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire.

Lorsque la suspension résulte d'un défaut de mise à jour d'un agrément suite à une évolution du périmètre d'une EDA ou d'un défaut de mise à disposition de l'Observabilité, la suspension est à effet immédiat et prend fin dès lors que le Participant régularise sa situation.

Dans le cas où plusieurs Echecs relatifs à l'Agrément interviennent le même mois calendaire, les périodes d'exclusion se superposent. Par exemple, pour une EDA Agréée donnée, si un premier Echec relatif à l'Agrément intervient le mois M et qu'un deuxième Echec relatif à l'Agrément intervient sur ce même mois M, une suspension de trois (3) mois sera appliquée à compter du 1er du mois qui suit la Notification des deux (2) Echecs.

Dans le cas où une EDA Agréée a réussi au moins trois (3) activations consécutives sur le Mécanisme d'Ajustement à une puissance supérieure ou égale à la puissance agréée $P_{agréée}$ selon les critères prévus à l'article 8.3.1 et à condition que les Offres déposées sur le Mécanisme d'Ajustement respectent les conditions de l'article 4.4.2, le compteur des Echecs relatifs à l'Agrément de cette EDA sera remis à zéro. Ainsi, le prochain Echec relatif à l'Agrément de cette EDA sera considéré comme un premier Echec relatif à l'Agrément. Il appartient au Participant de justifier auprès de RTE de ces trois (3) activations réussies en vue de la remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément de cette EDA. La remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément ne s'applique qu'à la fin de la Période d'Exclusion en cours, le cas échéant.

La Demande de remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément se fait par la Notification par le Participant à RTE de l'Annexe 5, dûment remplie et signée par le Participant.

La réception d'une Demande non complète ou non conforme ne sera pas prise en compte par RTE et ce refus sera Notifié au Participant. Dans le cas où les trois (3) activations Notifiées à l'Annexe 5 ne respecteraient pas les critères prévus à l'article 8.3.1 et/ou si les Offres déposées sur le Mécanisme d'Ajustement pour ces activations ne respectent pas les conditions de l'article 4.4.2, le Participant ne pourra pas demander de nouvelle remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément sur l'EDA concernée ou les sites qui la composent pendant une période de trois (3) mois à compter de la Notification du refus par RTE.

Pour un Participant donné, le compteur d'Echecs à l'Agrément est propre à chaque Site qui compose son périmètre d'EDA Agréées. Ainsi, dans le cas où un Participant recomposerait le périmètre d'une EDA Agréée à partir de Sites ayant un compteur d'Echecs relatifs à l'Agrément de valeurs différentes, RTE prend comme référence pour la comptabilisation des Echecs relatifs à l'Agrément de cette EDA, le compteur le plus élevé des Sites qui composent cette EDA.

6.8 Mise à disposition de l'Observabilité pour une EDA Agréée

En cas de non-respect de l'obligation précisée à l'article 2.3 pour la mise à disposition de l'Observabilité ou en cas de difficulté de mise en œuvre de l'Observabilité par le Participant, le Participant propose à RTE un échéancier n'excédant pas trois (3) mois et permettant la mise en œuvre de l'Observabilité. A l'issue de cette période, l'Agrément des EDA non Observables est suspendu jusqu'à la mise à disposition effective de l'Observabilité des EDA concernées.

7 ECHANGE DE RESERVE

7.1 Principe

L'Echange de Réserve est Notifié à RTE sous la forme d'une Notification d'Echange de Réserve (NER), uniquement si les conditions du présent article sont remplies.

Le Participant Cédant transfère des quantités de puissance d'un Type d'Engagement (précisées par la NER) au Participant Acquéreur. Lorsque la NER est acceptée, les Engagements Initiaux du Participant Cédant sont diminués à hauteur des NER acceptées.

Le Participant Acquéreur est le Participant qui devra mettre à disposition la Réserve Rapide ou la Réserve Complémentaire auprès de RTE au titre de ses Engagements Supplémentaires. Lorsque la NER est acceptée, les Engagements Supplémentaires du Participant Acquéreur sont augmentés à hauteur des NER acceptées.

En cas de réception de plusieurs NER par RTE portant sur les mêmes Participant Cédant, Participant Acquéreur, Jour de livraison et Type d'Engagement, seule la dernière NER acceptée est prise en compte de telle sorte que i.e. les valeurs de puissance échangée des différentes NER ne s'ajoutent pas mais se substituent).

Les NER ne peuvent être annulées par les Participants une fois Notifiées à RTE.

Une NER est Acceptée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. la NER est Notifiée à RTE selon les modalités prévues à l'Article 7.2 ;
2. la Chronique de puissance de la NER ne contient que des valeurs entières positives ou nulles ;
3. la NER correspond à un ou des Engagements Supplémentaires du Participant Acquéreur ;
4. le Participant Acquéreur :
   - dispose d'un Accord de Participation RR-RC conclu avec RTE et en cours de validité le jour J de livraison de la NER (à ce titre, le nom du Participant est publié sur le Portail Services de RTE : https://www.services-rte.com/fr/home.html),
   - dispose des EDA Agréées dont les caractéristiques techniques sont suffisantes pour honorer seul (sans les échanger à nouveau) l'ensemble de ses Engagement Initiaux, s'il en possède, ainsi que les Engagements Supplémentaires à l'issue de l'Acceptation de la NER.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas respectée et uniquement dans ce cas, la NER est refusée. Dans ce cas, RTE Notifie le refus au Participant Acquéreur et au Participant Cédant.

La Notification du refus par RTE peut intervenir postérieurement à la date de livraison de la NER.

7.2 Modalités de transmission des NER à RTE

Les NER sont Notifiées à RTE au moyen d'une application dédiée dont le guide d'implémentation est publié sur le site internet de RTE. Le processus de dépôt et d'acceptation des NER implémenté au sein de l'application dédiée précitée est décrit à l'article 7.2.1.

En cas d'indisponibilité de l'application dédiée, le Participant doit transmettre la NER à RTE par email selon les modalités décrites à l'article 7.2.2.

7.2.1 Modalités nominales de transmission des NER à RTE

Le Participant Cédant et le Participant Acquéreur transmettent chacun les informations suivantes à RTE au moyen d'une application dédiée :

i. identité du Participant Cédant ;

ii. identité du Participant Acquéreur ;

iii. le Jour de livraison concerné ;

iv. Type d'Engagement sur lequel porte l'échange (incluant les informations relatives aux DMO et DOmax) ;

v. heure de début de l'échange de réserve ;

vi. heure de de fin de l'échange de réserve ;

vii. puissance échangée (MW entiers).

Une NER est considérée comme acceptée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le Participant Cédant et le Participant Acquéreur ont transmis les informations détaillées ci-dessus selon des modalités techniques conformes au guide d'implémentation de l'application dédiée ;
- les informations transmises par chacun des acteurs sont strictement identiques ;
- l'heure de début de l'échange de réserve est strictement postérieure à l'instant de réception du dernier fichier par RTE ;
- les conditions de l'article 7.1 des Règles RR-RC sont respectées.

Les modalités techniques de constitution, de transmission des NER et d'information sur l'état des demandes sont détaillées au sein du guide d'implémentation de l'application dédiée. Le non-respect de ces modalités conduit à l'invalidité de la NER.

7.2.2 Modalités de transmission des NER en cas d'indisponibilité de l'application dédiée

Le Participant Cédant Notifie la NER par un même email au contact opérationnel RTE pour la Notification des Echanges de Réserve mentionné à l'Annexe 2, au contact opérationnel du Participant Acquéreur, et à l'adresse marketservices@rte-france.com. Pour toute NER transmise après ~~16h30~~ HLAR le Jour Ouvré précédant la journée sur laquelle porte l'échange, le Participant Notifie également l'échange au contact opérationnel temps réel RTE identifié à l'Annexe 2.

La NER respecte le formalisme de l'Annexe 8 et celle-ci est cosignée par le Participant Cédant et par le Participant Acquéreur.

8 DEFAILLANCES ET PENALITES

Si le Participant ne remplit pas les obligations prévues au sein des présentes Règles RR-RC, et en particulier s'il ne respecte pas les obligations prévues au sein de l'article 4, alors le Participant s'expose à des pénalités qui peuvent différer selon le type de Défaillance.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans autre formalité que la facturation de celles-ci au Participant.

Les pénalités prévues dans le cadre des Règles MA-RE s'appliquent de plein droit, indépendamment des pénalités appliquées au titre des Règles RR-RC.

Les pénalités revêtant un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne saurait être réclamée par RTE. Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

Il est précisé que lorsqu'une défaillance, au titre des Règles RR-RC, est causée en raison de l'exécution d'un Contrat Cadre Amont J-1 conclu avec RTE, alors la/les pénalité(s) prévue(s) dans les présentes Règles RR-RC relative(s) à cette défaillance n'est/ne sont pas due(s).

8.1 Définition de la pénalité de base

La pénalité de base à laquelle il est fait référence au sein des articles suivants est définie comme suit pour un Pas Demi-Horaire :

$$Pénalité_{base} = C \times \frac{\max(Prix\ Marginal\ (€/\mathrm{MW/h});\ Spot)}{2}$$

où :

- le coefficient C vaut 1,35 ;
- le terme Spot correspond au Prix Spot de Référence sur le Pas Demi-Horaire sur lequel la Défaillance est constatée ;
- le terme Prix Marginal (€/MW/h) correspond au prix marginal associé à un Engagement divisé par le nombre d'heures attendues sur la Période de Disponibilité correspondante. Lorsqu'il s'agit d'un Engagement faisant également l'objet d'une contractualisation journalière, le terme « Prix Marginal » est calculé à partir de la moyenne des prix marginaux associés à cet Engagement, pondérée par les volumes totaux contractualisés par RTE sur l'appel d'offres annuel (après prise en compte d'éventuelles révisions d'Engagements) et les appels d'offres journaliers. Avant la Date J, le prix marginal et le volume contractualisé à l'appel d'offres journalier sont remplacés par le prix marginal et le volume contractualisé pour la journée concernée du premier appel d'offres complémentaire mentionné à l'article 3.2.2.

8.2 Défaillance déclarée

8.2.1 Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Si le Participant Notifie à RTE avant ~~16h30~~ l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, une Défaillance pour la journée J, en précisant les Types des Engagements que le Participant n'est pas en mesure d'honorer, et pour chacun des Types d'Engagements concernés, la puissance et les Pas Demi-Horaires concernés, alors le Participant est Défaillant.

Pour une Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, la puissance retenue comme puissance défaillante est la somme des puissances déclarées par le Participant pour les Engagements qu'il n'est pas en mesure de respecter.

Pour chaque Défaillance déclarée par le Participant préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Demi-Horaire concerné :

$$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times 80\%\ Pénalité_{base}$$

où $P_{défaillante}$ est la puissance considérée comme défaillante au titre du présent article.

Lorsqu'une Défaillance est déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, aucune pénalité supplémentaire n'est appliquée à la puissance déclarée défaillante.

8.2.2 Défaillances relatives aux déclarations à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Une Défaillance de type Déclaration à l'Heure Limite d'Accès au Réseau est constatée si :

- le Participant n'a pas déclaré de Liste d'Engagement pour la journée J dans les délais prévus à l'article 4.2.2 : dans ce cas, la puissance défaillante est égale à la valeur maximale, sur les Pas Demi-Horaire de la journée J, de la somme des Engagements du Participant ; et/ou
- le Participant n'a pas Soumis tout ou partie des Offres à la Hausse relatives aux EDA déclarées dans la Liste d'Engagement pour la journée J, selon les modalités prévues à l'article 4.3.1 : dans ce cas, la puissance défaillante est égale à la somme des puissances maximales déclarées pour les EDA dans la Liste d'Engagement et pour lesquelles les Offres Soumises en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau sont manquantes par rapport aux déclarations de la Liste d'Engagement.

La puissance défaillante est calculée sur la base des informations à la disposition de RTE à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour la journée J.

Pour la journée J et pour chaque puissance défaillante au titre d'une Défaillance relative à la déclaration à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, calculée sur la base des informations à la disposition de RTE à ~~16h30~~ HLAR en J-1 pour la journée J, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Pénalité_J = 15\text{~~20~~}€/MW \times P_{défaillante}$$

où $P_{défaillante}$ est la puissance considérée comme défaillante au titre du présent article.

8.2.3 Défaillances relatives aux erreurs de format de déclaration

Lorsque RTE constate que la Liste d'Engagement déclarée ne respecte pas les modalités de l'Annexe 7 ou constate une erreur de mise en forme des Offres à la Hausse, le Participant est redevable d'une pénalité forfaitaire égale à cinq cents euros (500 €).

8.2.4 Défaillances relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement

8.2.4.1 Défaillance relative à la Conformité de la Liste d'Engagement

Pour le Pas Demi-Horaire p, le cas suivant constitue une Défaillance relative à la Conformité de la Liste d'Engagement : la dernière Liste d'Engagement déclarée par le Participant pour un Pas Demi-Horaire p ne respecte pas les conditions précisées à l'article 4.4.1 sur ce Pas Demi-Horaire.

La puissance considérée comme Défaillante est la somme des puissances manquantes pour que la Liste d'Engagement soit conforme selon les dispositions précisées à l'article 4.4.1.

Lorsque la Défaillance porte sur l'absence d'Agrément de l'EDA, $NB_BLOCS_{LE,EDA}$, $NB_ALEAS_{LE,EDA}$ et/ou DMO, la puissance Défaillante est la puissance déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement $P_{LE,EDA,p}$ pour l'EDA correspondante.

8.2.4.2 Défaillance relative à la Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement

Pour chaque Pas Demi-Horaire p, les situations suivantes sont considérées comme des Défaillances correspondant à une Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement :

- les Offres Soumises par le Participant ne correspondent pas aux conditions précisées à l'article 4.4.2 ;
- pour les EDA désignées à l'article 4.4.2.1, les Offres Soumises par le Participant ne correspondent pas aux conditions précisées à l'article précité ;
- le Participant ne Soumet pas d'Offres à la Hausse sur une ou des EDA déclarées dans la Liste d'Engagement.

La puissance considérée comme Défaillante est la somme des puissances manquantes pour que les Offres soumises par le Participant soient conformes à la Liste d'Engagement. La puissance défaillante est constatée après l'ensemble des guichets de redéclaration du Mécanisme d'Ajustement pris en compte pour le Pas Demi Horaire p considéré.

Pour l'EDA concernée par la défaillance :

- lorsque la Défaillance porte sur la puissance proposée : la puissance Défaillante est $P_{défaillante} = P_{LE,EDA,P} - P_{MA,EDA,p}$ avec $P_{MA,EDA,p}$ la puissance Soumise par le Participant pour l'EDA ;
- lorsque la Défaillance porte sur E_{max}, il est considéré une puissance défaillante égale à $P_{défaillante} = P_{LE,EDA,p} - E_{max} \,/\, \left(\frac{1}{2} \times NB_{BLOCS\ LE,EDA} \times NB_{ALEAS_{LE,EDA}}\right)$;
- lorsque les autres Conditions d'Utilisation des Offres (notamment DO_{max}, DO_{min}, DMO, $NB_{activations}$) ne respectent pas les conditions précisées à l'article 4.4.2, la puissance Défaillante est la puissance $P_{LE,EDA,p}$ déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante.

8.2.4.3 Formule de pénalisation applicable

Pour l'ensemble des puissances défaillantes relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou à la Soumission d'Offres non conformes à la Liste d'Engagement, la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Demi-Horaire concerné :

$$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times Pénalité_{base}$$

8.2.5 Défaillance relative à l'Absence de Soumission d'Offres à DO_{min} 15 minutes

Lorsqu'une ou plusieurs EDA déclarées dans la Liste d'Engagement sont déclarées et Soumises pour répondre à un Engagement de Type 13120C ou 30090C (pour lequel le Participant s'est engagé à proposer une DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes), RTE considère une Défaillance relative à l'Absence de Soumission d'Offres à DO_{min} 15 minutes en substitution d'une Défaillance relative à la Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement, si la DO_{min} est la seule caractéristique pouvant conduire à une Défaillance relative à la Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement et sous réserve que la DO_{min} respecte a minima les caractéristiques fixées à l'article 4.4.2 pour un Engagement de Type 13120 ou 30090.

La puissance défaillante est égale à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pour les EDA proposées pour répondre aux Engagements dont la DO_{min} est inférieure ou égale à quinze (15) minutes.

Le Participant peut Notifier à RTE une demande de conversion d'un Engagement dont le Type d'Engagement prévoit une DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes (Type 13120C et 30090C) en un Engagement sans DO_{min} inférieure ou égale à quinze (15) minutes (Type 13120 et 30090) en vue de son transfert à un autre Acteur d'Ajustement selon les modalités décrites à l'article 2.5. Cette conversion prend effet dès la date de la Notification précitée et constitue une Défaillance au titre du présent article.

Pour chaque journée J où une Défaillance relative à l'Absence de Soumission d'Offres à DO_{min} 15 minutes est constatée, le Participant est redevable d'une pénalité journalière égale à :

$$Pénalité_{jour\ J} = P_{défaillante} \times 10\ €/MW$$

Avec :

- $P_{défaillante}$, la puissance considérée comme défaillante au titre du présent article.

8.2.6 Défaillance relative à la redéclaration de stock

RTE constate une Défaillance relative à la redéclaration de stock lorsque :

- le Participant transmet, pour la journée J, une Liste d'Engagement proposant l'EDA i sans contrainte de stock ($NB_{ALEAS_{LE,EDA\ x}} = -1$) ; et
- le Participant effectue, au cours de la journée J, une redéclaration de sa Liste d'Engagement indiquant que l'EDA i possède une contrainte de stock ($NB_{ALEAS_{LE,EDA\ x}} = 1$ ou 2) ; et
- le stock restant à l'instant de redéclaration de la Liste d'Engagement ne permet pas de couvrir pas les Engagements du Participant, c'est-à-dire que l'énergie maximale à la hausse offerte en ajustement par l'EDA, diminuée, le cas échéant, des volumes déjà activés par RTE sur cette EDA pour la journée préalablement à l'heure de redéclaration de la Liste d'Engagement, est inférieure à l'énergie mise à disposition dans la Liste d'Engagement pour cette EDA.

  Pour une EDA x de type implicite, cela revient à ce que les Conditions d'Utilisation des Offres soumises pour cette EDA vérifient le critère suivant :

$$E_{max} - \sum_{p\in J} \frac{PA(p)}{2} < \max\left(\left\{\sum_i P_{LE,EDA\ x,p,i}\right\}_{p\in J}\right) \times NB_{ALEAS} \times max\left(30\ minutes \times NB_{BLOCS};\ DO_{min}\right) + Volume\ Activé_{\text{EDA x}}$$

  avec :

- $P_{LE,EDA\ x,p,i}$ correspondant à la puissance déclarée pour le Pas Demi-Horaire p pour l'EDA x et pour le Type d'Engagement i ;
- NB_BLOCS, le paramètre correspondant à l'engagement en durée de l'EDA et mentionné dans la Liste d'Engagement par le Participant, pour chaque EDA et pour chaque Type d'Engagement i et lorsque l'EDA est utilisée pour couvrir plusieurs Types d'Engagements, la valeur retenue est la valeur maximale des NB_BLOCS déclarés pour les Types d'Engagements relatifs à l'EDA ;
- NB_ALEAS le paramètre correspondant à l'engagement de l'EDA pour couvrir 1 ou 2 aléas et lorsque l'EDA est utilisée pour couvrir plusieurs Engagements, la valeur retenue est la valeur maximale des NB_ALEAS déclarés pour les Engagement relatifs à l'EDA ;
- PA(p), le Programme d'Appel de l'EDA lorsque l'EDA est constituée d'une EDP et forme des Offres dites Implicites sur le MA. Par convention, PA(p)=0 pour les EDA déposant des Offres de type Explicite ;
- $Volume\ Activé_{\text{EDA x}}$, le volume Activé par RTE sur l'EDA x sur la journée J préalablement à l'heure de redéclaration de la Liste d'Engagement précitée.

La puissance défaillante est égale à la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pour l'EDA concernée : $P_{LE,EDA\ x,p,i}$.

Pour chaque Défaillance relative à la redéclaration de stock, la pénalité suivante s'applique pour l'ensemble des Pas Demi-Horaire compris entre l'instant de redéclaration de la Liste d'Engagement et la fin de la journée concernée :

$$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times Pénalité_{base}$$

où $P_{\text{défaillante}}$ est la puissance considérée comme défaillante au titre du présent article.

8.2.7 Cas particulier des Défaillances déclarées liées à un Aléa Technique

Peuvent être qualifiées d'Aléas Techniques les situations définies ci-dessous (liste exhaustive) :

- de défaillance exceptionnelle et impromptue d'un dispositif technique situé sur un Site constitutif des capacités engagées au titre des présentes Règles RR-RC, et directement nécessaire à la mise en œuvre de l'Ajustement, conduisant à l'indisponibilité d'une EDA Agréée ne pouvant être techniquement compensée par l'engagement d'une autre EDA Agréée au sein du portefeuille du Participant ou l'Echange de Réserve entre Participants ;
- de défaillance exceptionnelle et impromptue d'un dispositif technique appartenant à la chaîne de transmission des Ordres d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement au(x) Site(s), et directement nécessaire à la mise en œuvre de l'Ajustement, conduisant à l'indisponibilité d'une EDA Agréée ne pouvant être techniquement compensée par l'engagement d'une autre EDA Agréée au sein du portefeuille du Participant ou l'Echange de Réserve entre Participants ;
- de grève sur tout ou partie des Sites constitutifs des capacités engagées et conduisant à l'indisponibilité d'une EDA Agréée ne pouvant être techniquement compensée par l'engagement d'une autre EDA Agréée au sein du portefeuille du Participant ou l'Echange de Réserve entre Participants.

Sont notamment exclues de la définition de l'Aléa Technique, les situations :

- d'arbitrage économique de toute nature, en particulier : production pour le marché, optimisation du plan de production industrielle conduisant à réduire le niveau de consommation, utilisation des moyens nécessaires à l'Ajustement à des fins de production industrielle empêchant la mise à disposition des capacités engagées ;
- d'échec à la procédure d'Agrément ;
- d'opérations de maintenance régulières ;
- de conditions climatiques défavorables ;
- de défaillances récurrentes d'un dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre de l'Ajustement.

Le Participant doit Notifier la survenue de cet Aléa Technique à l'interlocuteur commercial de RTE. En complément, le Participant doit Notifier cet Aléa Technique au contact opérationnel temps-réel RTE désigné à l'Annexe 1 dès lors que cet Aléa Technique a des conséquences sur la disponibilité des capacités engagées sur la Journée au cours de laquelle le Participant Notifie l'Aléa Technique. La Notification doit contenir la nature et les conséquences de l'Aléa Technique sur la disponibilité des capacités engagées au titre des présentes Règles RR-RC. Le cas échéant, RTE demandera au Participant de lui fournir des éléments justificatifs sur la nature et les conséquences de l'Aléa Technique.

Sur la base de ces éléments, et de la définition donnée au présent article, RTE peut reconnaître la qualification d'Aléa Technique. Si l'Aléa Technique est reconnu par RTE, pour toute Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau liée à l'Aléa Technique et/ou toute Défaillance relative à la Conformité de la Liste d'Engagement liée à l'Aléa Technique, la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Demi-Horaire concerné :

$$Pénalité_{pas\ demi\ horaire} = P_{défaillante} \times 4 \times Prix\ Marginak_{J,i}$$

où $Prix\ Marginal_{J,i}$ est le Prix Marginal de la journée J pour le Type d'Engagement i rapportée au Pas Demi-Horaire concerné calculé conformément à l'article 8.1. Dans ce cas, cette pénalité se substitue aux pénalités prévues aux articles 8.2.1 et 8.2.4 pour la Défaillance relative à la conformité de la Liste d'Engagement.

Pour les autres types de Défaillances, les modalités générales de l'article 8 s'appliquent.

8.3 Défaillance constatée

8.3.1 Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement

Pour chaque Pas Demi-Horaire de la journée J sur lequel au moins une activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique à la Hausse a lieu, les situations suivantes constituent une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement :

1° RTE ne peut joindre le Receveur d'Ordre ni sur la voie principale de communication, ni sur la voie de secours : la puissance défaillante est la somme des $P_{LE,EDA,p}$ des EDA engagées dans la Liste d'Engagement sur le Pas Demi-Horaire p et ayant pour Receveur d'Ordre celui que RTE n'a pas pu joindre ;

2° le Receveur d'Ordre d'une EDA Activée refuse l'exécution d'un Ordre d'Ajustement (que l'Ordre soit transmis par le Dispositif Technique TAO ou par téléphone) : la puissance Défaillante est $P_{LE,EDA,p}$;

3° avant la date M' définie dans des Règles MA-RE, le calcul des Ecarts d'Ajustement (EA, en MWh) sur la Plage de Contrôle de l'EDA met en évidence sur un pas 5 minutes donné (noté u), au moins un Ecart d'Ajustement négatif (EAn)~~d~~ supérieur au maximum entre les 2 valeurs suivantes : ~~e plus de 5~~10% du Volume Attendu Théorique sur ce pas ou 5 MW, ~~sur un pas 5 minutes donné (noté u) par rapport au Volume Attendu Théorique sur ce pas~~.

Dans ce cas, la Puissance Défaillante correspond sur un Pas Demi-Horaire p de la Plage de Contrôle ~~au maximum~~ à la moyenne de la valeur absolue des Ecarts d'Ajustement négatifs constatés divisés par 5/60, sans dépasser la valeur $P_{LE,EDA,p}$~~.~~ ~~;~~

Ainsi, pour chaque pas 5 minutes u de la Plage de Contrôle, si EAn_u > max (10% PM_t (u) ; 5 MW), où PM_t correspond au Programme de Marche théorique de l'EDA tracé par RTE, alors :

$$P_{défaillante,p \in Plage\ de\ contrôle} = \min(P_{LE,EDA,p}; M~~ax~~oyenne_{u \in p}\left(\frac{|EAn_u|}{\frac{5}{60}}\right))$$

4° à compter de la date M' définie dans des Règles MA-RE, le calcul des Ecarts d'Ajustement (EA, en MWh) sur la Plage de Contrôle de l'EDA met en évidence sur un pas 5 minutes donné (noté u), au moins~~ :~~

- un Ecart d'Ajustement positif (EAp) supérieur au~~d~~ maximum entre les 2 valeurs suivantes : ~~e plus de~~ 40 ~~5~~ % du Volume Attendu Théorique sur ce pas ou 5 MW~~ou~~ ;
- ou ~~au moins~~ un Ecart d'Ajustement négatif (EAn) supérieur au maximum entre les 2 valeurs suivantes : 10 % du Volume Attendu Théorique sur ce pas ou 5 MW, ~~sur un pas 5 minutes donné (noté u) par rapport au Volume Attendu Théorique sur ce pas~~.

Dans ce cas ~~:~~ ~~,~~

- la Puissance Défaillante correspond sur un Pas Demi-Horaire p de la Plage de Contrôle ~~au maximum~~à la moyenne de la valeur absolue des Ecarts d'Ajustement négatifs divisés par 5/60, sans dépasser la valeur $P_{LE,EDA,p}$.

  Ainsi, pour chaque pas 5 minutes u de la Plage de Contrôle, si EAn_u > max (10% PM_t (u); 5 MW), où PM_t correspond au Programme de Marche théorique de l'EDA tracé par RTE, alors :

$$P_{défaillante,p \in Plage\ de\ contrôle} = \min(P_{LE,EDA,p}; M~~ax~~oyenne_{u \in p}\left(\frac{|EAn_u|}{\frac{5}{60}}\right))$$

- La Puissance Défaillante sur un Pas Demi-Horaire p de la Plage de Contrôle est considérée comme nulle pour un Ecart d'Ajustement positif. Toutefois, bien que la Puissance Défaillante soit considérée comme nulle, RTE comptabilise un Echec relatif à l'Agrément si EAp_u > max (40% PM_t (u); 5 MW), où PM_t correspond au Programme de Marche théorique de l'EDA tracé par RTE.

Il est rappelé que si le Receveur d'Ordre envoie un Programme de Marche ne respectant pas les conditions de l'article 5.1, le Programme de Marche Théorique tracé par RTE ne peut pas être remplacé par le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre.

5° le Participant informe d'une Défaillance alors que RTE a initié la communication pour le passage de l'Ordre d'Ajustement : la puissance Défaillante est $P_{LE,EDA,p}$

avec $P_{LE,EDA,p}$ la somme des puissances déclarées par le Participant dans la Liste d'Engagement pour tous les Engagements et pour cette EDA, pour le Pas Demi-Horaire p.

Lorsque RTE n'a pu joindre le Receveur d'Ordre ou que le Receveur d'Ordre refuse l'ajustement, RTE considèrera que l'Ordre d'Ajustement relatif à l'EDA aurait duré la durée pour laquelle le Participant s'était engagé dans la Liste d'Engagement sur l'EDA. Le nombre de Pas Demi-Horaire défaillant correspond au nombre de Pas Demi-Horaire correspondant à cette durée.

Si l'Ordre d'activation est transmis par le Dispositif Technique TAO et que le Receveur d'Ordre n'effectue pas de scrutation pendant la période durant laquelle l'ordre est mis à disposition du Receveur d'Ordre, cela ne constitue pas une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement. Si une Défaillance relative aux performances du dispositif d'interface TAO est constatée conformément à l'Article 8.3.2, alors ces situations font l'objet d'une Pénalité dans le cadre de l'Article 8.3.2. La puissance et la durée de Défaillance sont celles de l'Ordre Activé par RTE.

Pour chaque Pas Demi-Horaire concerné par une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Pénalité_{30\,min} = P_{défaillante} \times (Pénalité_{base} + \max(0\,; PME))$$

avec :

- $P_{défaillante}$, la puissance défaillante, arrondie au MW supérieur ;
- PME correspond au Prix Marginal d'Equilibrage tel que définit au 4.10.1.5 de la section 1 des Règles MA-RE et applicable au Pas Demi-Horaire sur lequel la Défaillance est constatée.

Pour une Journée, les Pas Demi-Horaires pouvant faire l'objet d'une pénalisation au titre du présent Article sont les $NB_{ALEA} \times NB_BLOCS$ premiers Pas Demi-Horaires sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation.

Lorsqu'une EDA est déclarée dans la Liste d'Engagement pour plusieurs Types d'Engagements, la $P_{défaillante}$ et la $Pénalité_{base}$ sont calculées au pro-rata de chaque Engagement sur chacun des Pas Demi-Horaires sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation.

8.3.2 Non-respect des exigences relatives aux dispositifs techniques des Receveurs d'Ordre

Lorsque le Participant ne respecte pas, pour un ou plusieurs des Receveurs d'Ordre relatif(s) à des EDA Agréées dont la liste est précisée à l'Annexe 3, les exigences relatives aux performances du dispositif d'interface TAO mis en place par le Participant telles que précisées à l'article 5, il est constaté une Défaillance relative aux Performances du dispositif d'interface TAO.

Lorsqu'une Défaillance relative aux performances du dispositif d'interface TAO est constatée par RTE, les pénalités suivantes sont applicables :

Pour tous les jours où RTE constate des périodes sans scrutations, supérieures à 1 minute et pour lesquels des EDA associées au Receveur d'Ordre défaillant sont déclarées dans la Liste d'Engagement, une pénalité est facturée. Cette pénalité est égale à :

$$Pénalité_J = \sum_{EDA\ associée\ au\ RO,i} Puissance\ déclarée\ pour\ le\ type\ d'engagement\ n°i\ \times 0{,}5 \times PrixMarginal_{J,i}$$

où Prix Marginal$_{J,i}$ est le Prix Marginal pour le Type d'Engagement i pour la journée J tel que défini à l'article 8.1.

Une pénalité est facturée pour toutes les demandes d'activation d'EDA associées au Receveur d'Ordre et déclarées dans la Liste d'Engagement et n'ayant pu finalement aboutir du fait de la défaillance technique du dispositif technique M2M mis en place par le Participant. Cette pénalité est égale à la pénalité prévue à l'Article 8.3.1.

9 FACTURATION

9.1 Conditions de facturation

9.1.1 Facturation de la Prime Fixe

Le Participant établit mensuellement à destination de RTE:

- une facture pour les Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres annuel et/ ou, avant la Date J, d'un appel d'offres complémentaire ;
- et une autre facture, le cas échéant, pour les Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres journalier.

Le montant des factures correspond à la Prime Fixe associée aux Engagements Initiaux du Participant sur le mois concerné.

Chaque facture au titre du mois M est envoyée après le 1er du mois M+1 et avant le dernier jour du mois M+1.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans l'Accord de Participation RR-RC.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Participant.

9.1.2 Facturation des pénalités émises par RTE

9.1.2.1 Facture en application de l'article 8

Les pénalités définies dans les présentes Règles RR-RC dues par le Participant au titre d'un mois M font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Participant. RTE adresse une facture, au plus tôt, en M+1.

RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Participant à l'adresse de facturation définie dans l'Accord de Participation RR-RC .

Les pénalités de contrôle de réalisé appliquées conformément à l'article 4.6.2.9.3 de la section 1 des Règles MA-RE restent facturées conformément aux modalités prévues dans les Règles MA-RE.

9.1.2.2 Facture en cas de Modification des Engagements à la demande du Participant

La pénalité liée à la modification des Engagements Initiaux définie à l'article 0 fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Participant dans le mois suivant la révision des Engagements.

9.1.2.3 Facture en cas de Résiliation

La pénalité liée à la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC définie à l'article 1.3 fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Participant dans le mois suivant la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

9.2 Conditions de paiement

9.2.1 Règlement des factures par RTE

Le paiement des factures est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission par le Participant, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Accord de Participation RR-RC.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

9.2.2 Règlement des factures par le Participant

Le Participant règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date de réception par RTE, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation RR-RC.

Les pénalités de contrôle de réalisé appliquées conformément à l'article 4.6.2.9.3 de la section 1 des Règles MA-RE sont réglées par l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions des Règles MA-RE.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Participant sont à la charge de ce dernier. Le Participant est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de cent-quarante euros (140 €).

9.2.3 Pénalités applicables lors de retards de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 9.2.1 et 9.2.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

En application des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des parties dans le délai prévu à l'article 9.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) à la charge du débiteur.

Annexe 1. ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES RELATIVES AUX RESERVES RAPIDE ET COMPLEMENTAIRE

[N° ___ Participant]

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représenté par [……..], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles relatives à la Réserve Rapide et à la Réserve Complémentaire.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation RR-RC ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article Définitions des Règles RR-RC.

2. Objet et périmètre contractuel

Par la signature de cet Accord de Participation RR-RC, le Participant s'engage à participer à la mise à disposition de Réserve Rapide et/ou de Réserve Complémentaire, et déclare avoir pleinement connaissance des Règles RR-RC, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site internet de RTE. En ce sens, le Participant s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions prévues dans les Règles RR-RC.

Le présent Accord de Participation RR-RC s'applique dans le cadre des Règles MA-RE dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent Accord de Participation RR-RC, et dont le Participant reconnait avoir pris connaissance.

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants, par ordre de primauté :

- les dispositions des Règles RR-RC et leurs Annexes ;
- les Règles MA-RE en vigueur, notamment l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et la (ou les) convention(s) technique(s) conclue(s) entre RTE et l'Acteur d'Ajustement, à l'exception des définitions données dans les Règles RR-RC qui prévaudront sur celles données dans les Règles MA-RE et sous réserve de toute autre mention contraire dans les Règles RR-RC ;
- les Règles Services Système en vigueur le cas échéant, notamment l'Accord de Participation aux Règles Services Système ;
- Le règlement de consultation de l'appel d'offres complémentaire ;
- les Règles SI relatives aux Règles MA-RE ;
- Les Règles SI relatives à la plateforme XXXXX ;
- Le guide d'implémentation SI pour l'échange de réserves ;
- Le règlement de consultation de l'appel d'offres annuel ;
- Les annexes relatives à l'observabilité publiées sur le site internet de RTE.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties pour la mise à disposition de Réserve Rapide et/ou de Réserve Complémentaire dans le cadre du mécanisme décrit dans les Règles RR-RC.

3. Facturation

	LE PARTICIPANT	**RTE**
Adresse à mentionner sur les factures	_____ _____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	RTE – Réseau de transport d'électricité LAD FACTURES TSA 50010 78457 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX

Coordonnées Bancaires du Participant :

Titulaire :	XXXX
Domiciliation :	XXXX
Code banque :	XXXX

Code guichet :	XXXX
N° compte :	XXXX
Clé RIB :	XXXX
IBAN :	XXXX
BI-ADRESSE SWIFT :	XXXX

Compte d'encaissement RTE :

Titulaire :	RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE SG Paris Opera (03620)
Domiciliation :	50 Bd Haussmann 75009 PARIS
Code Banque :	30003
Code Guichet :	04170
N° Compte :	00020122549
Clé RIB :	73
IBAN :	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
BIC-ADRESSE SWIFT :	SOGEFRPP

4. Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation RR-RC

Le présent Accord de Participation RR-RC prend effet le [date].

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles RR-RC.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le ___/___ /_____ .

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Annexe 2. COORDONNEES

Interlocuteurs Commerciaux : Suivi de l'exécution de l'Accord de participation RR-RC

LE PARTICIPANT	RTE
_____ _____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	_____ RTE – Service Commercial Saint-Denis 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : @rte-france.com marketservices@rte-france.com

Interlocuteurs Commerciaux : Gestion des Agréments

LE PARTICIPANT	RTE
_____ _____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	_____ RTE – Service Commercial Saint-Denis 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : @rte-france.com marketservices@rte-france.com

Interlocuteurs opérationnels

	LE PARTICIPANT	RTE
Questions relatives à l'application des Règles MA-RE	_____ _____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	RTE – Service Commercial Saint Denis 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ _____@rte-france.com marketservices@rte-france.com
Notification d'Echange de Réserve	_____	_____@rte-france.com
Contact opérationnel J-1	Contact : N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse e-mail :	PROD J-1 01 41 66 70 40 (tel) 01 41 66 70 71 (fax) GRT-CNES-REPART@rte-france.com
Contact opérationnel Temps réel :	Contact : N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse E-Mail :	PROD Temps Reel 01 40 12 65 00 (tel) 01 40 12 37 95 (tel) 01 41 66 70 77 (fax)
Contact opérationnel Back-Office	Contact : N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse E-Mail :	RTE - CNES Service Commercial Saint Denis 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ _____@rte-france.com

Annexe 3. LISTE DES EDA AGREEES

XXX est titulaire de l'Accord de Participation RR-RC.

XXX est l'Acteur d'Ajustement des EDA ayant obtenu l'Agrément en application de l'article 6 des Règles RR-RC dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

Nom EDA	Périmètre Agréé		$P_{Agréée}$	DMO	DOmax	DOmin	Receveur d'Ordre	Date d'Agrément
	Identifiant	Gestionnaire de Réseau						

Fait en deux(2) exemplaires originaux,

à ……., le ……

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Service Commercial de St Denis

Signature :

Annexe 4. DEMANDE D'AGREMENT

Le Demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour l'EDA décrite à la présente annexe, l'Agrément d'aptitude à la Réserve Rapide ou Réserve Complémentaire conformément à l'article 6.4 des Règles RR-RC.

1 Informations administratives relatives à l'EDA à agréer

<table>
<tr><td>Nom de l'Acteur d'Ajustement</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>Informations concernant le Receveur d'Ordre en mode nominal TAO et lorsque TAO est hors service</td><td colspan="4">Nom du Receveur d'Ordre :
Numéro de téléphone principal lorsque TAO est hors service :
Numéro de téléphone de secours lorsque TAO est hors service :</td></tr>
<tr><td>Nom de l'EDA
Dans le cas où le périmètre à agréer contient exclusivement des Sites qui ne font pas partie du Périmètre d'Ajustement du demandeur à la date de la demande, indiquer le nom de la future EDA et sa date de création.</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td rowspan="3">Périmètre à Agréer[2]
Pour les Sites raccordés au RPT, renseigner le code DECOMPTE (DECOMPTE n°…) ou le numéro de CART (CART n°…)
Pour les Sites raccordés au RPD, renseigner le code site externe RPD utilisé par le GRD dans les échanges de données avec RTE conformément aux règles SI du mécanisme d'ajustement.</td><td>Identifiant Site</td><td>Gestionnaire de Réseau</td><td>Site ne faisant pas partie du Périmètre d'Ajustement du demandeur à la date de la demande (marquer d'une croix)</td><td>Site appartenant à une EDR certifiée (indiquer le nom de l'EDR)</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

[2] Le périmètre à Agréer doit correspondre à la totalité du périmètre constitutif de l'EDA

Pour les EDA constituées de plus de 5 Sites, le Demandeur joint à sa Demande un fichier au format CSV (séparateur point-virgule) sans entête comportant deux colonnes : Identifiant Site, Gestionnaire de Réseau.

2 Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA

DMO (en minutes)	minutes
$\mathbf{P_{Agréée}}$ (en MW entiers) : Puissance à Agréer	MW
$\mathbf{DO_{max}}$ de l'EDA (en minutes)	minutes
$\mathbf{DO_{min}}$ de l'EDA (en minutes)	minutes

Date de début d'Agrément souhaitée :

Rappel : toujours 1er de mois, au plus tôt 5 jours ouvrés après la date de demande

Par la signature de la présente Demande, le Demandeur reconnait avoir pris pleinement connaissance des modalités relatives à l'Agrément d'une EDA à la RR ou la RC prévues à l'article 6 des Règles RR-RC.

Date

Signature

Annexe 5. DEMANDE DE REMISE A ZERO DU COMPTEUR DES ECHECS RELATIFS A L'AGREMENT

Conformément à l'article 6.7 des Règles RR-RC et dans les conditions précisées par cet article, le Participant peut demander la remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément d'une EDA Agréée.

1 Informations administratives relatives à l'EDA faisant l'objet de la demande de remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément

Nom de l'Acteur d'Ajustement	
Nom de l'EDA	
Pagréée (MW)	

2 Informations relatives aux activations sur le Mécanisme d'Ajustement justifiant la remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément

Dates des activations de l'EDA sur le Mécanisme d'Ajustement Heure du passage de l'ordre TAO ou téléphonique Plage d'Activation (au sens des Règles MA-RE)	

Date

Signature

Annexe 6. CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN PLACE DE L'OBSERVABILITE

1. CONTEXTE

Pour faire face aux déséquilibres de très court terme (de quelques minutes à quelques heures avant l'échéance) susceptibles d'affecter le système électrique, la loi confie au gestionnaire de réseau de transport français RTE la mission de pallier en temps réel les déséquilibres globaux entre l'offre et la demande d'électricité en France.

Le maintien de la sûreté du fonctionnement du système électrique nécessite à tout instant la présence de réserves mobilisables. Certaines de ces réserves font l'objet d'une contractualisation préalable, notamment pour permettre à RTE de respecter les obligations mises en place au niveau européen (règlement européen *System Operation* : compenser un déséquilibre de l'équilibre offre-demande en moins de quinze (15) minutes).

2. OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objet de définir les exigences techniques et fonctionnelles auxquelles doit satisfaire le Participant en tant qu'Acteur d'Ajustement dans le cadre de la mise à disposition de l'Observabilité des EDA Agréées à la Réserve Rapide et à la Réserve Complémentaire.

L'Observabilité des EDA consiste à disposer, dans les centres de conduite de RTE, de la télémesure permettant de connaître la puissance active de chacune des EDA répondant aux Règles RR – RC.

3. DOCUMENTS APPLICABLES

Le Cahier des Charges pour la mise en place de l'Observabilité des EDA participant au service Réserves Rapides – Réserves Complémentaires est composé des documents suivants :

- Le présent cahier des charges,
- Les annexes au présent cahier des charges :
    - Annexe A – TASE.2 : Note d'échange entre RTE et un Client en protocole TASE.2 IEC-60870-6 ;
    - Annexe A – IEC-104 : Note d'échange entre RTE et un Client en protocole NF EN 60870-5-104:2007 ;
    - Annexe B : Spécifications techniques du réseau de transmission et des équipements d'extrémité ;
    - Annexe C – TASE.2 : Cahier de tests de l'interface entre RTE et le Centre de Conduite d'un Participant utilisant le protocole TASE.2 IEC-60870-6.
    - Annexe C – IEC-104 : Cahier de tests de l'interface entre RTE et le Centre de Conduite d'un Participant utilisant le protocole IEC-60870-5-104 ;
    - Annexe D : Exigences de sécurité imposées par RTE pour le raccordement d'un Participant au réseau RMS cRPT.

4. TERMINOLOGIE

ASDU	Application Service Data Unit
EDA	Entité D'Ajustement
IOA	Information Object Address
RMS cRPT	Réseau Multi Services – clients du Réseau Public de Transport
RR – RC	Réserve Rapide – Réserve Complémentaire

5. EXIGENCES FONCTIONNELLES

5.1 Nature des informations échangées

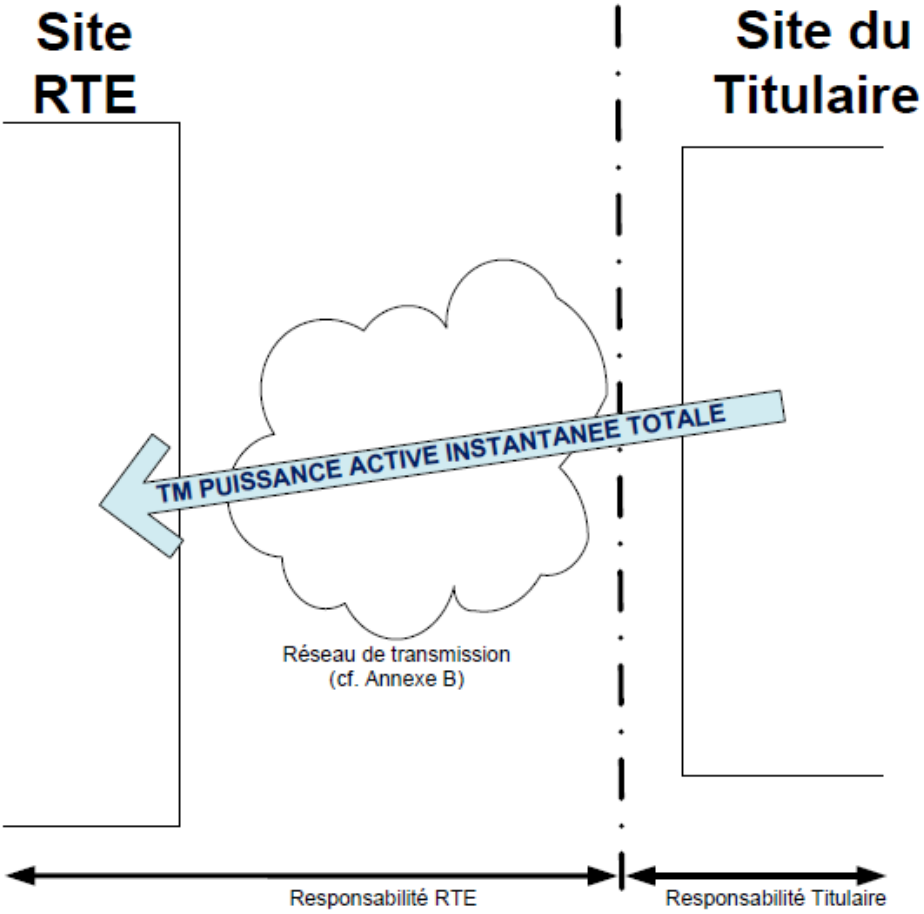
Le Participant doit être en mesure de communiquer en permanence à RTE les informations suivantes :

- La puissance active instantanée totale au périmètre de l'EDA, correspondant à la somme des puissances actives instantanées des Sites composant l'EDA, et prise au niveau du point de raccordement du Site au Réseau Public d'Electricité. Pour les EDA Soutirage Profilées, la mesure peut être prise, sur chaque Site, au périmètre de l'ensemble des usages effacés ou au périmètre du comptage.

  Unité : **MW**
  Précision : 1 décimale (précision du **1/10^{e} de MW**)

Ces informations doivent être transmises conformément aux modalités d'échanges précisées en Annexe A.

Le schéma de principe des informations échangées est le suivant :



5.2 Performances attendues pour la mise à disposition des télémesures

Les télémesures sont instantanées et mises à disposition de RTE cycliquement avec une période de 10 secondes, par le réseau de transmission spécifié en Annexe B.

La valeur instantanée est la dernière valeur disponible mesurée par le Participant. Cette valeur doit être mesurée (« rafraîchie ») avec un intervalle de temps maximum de 10 secondes entre deux mesures.

Cependant, en dehors des périodes de sollicitation pour ajustement (avant appel, et après désactivation + délai de démobilisation), le Participant pourra, s'il le souhaite, allonger la période de rafraîchissement de ses télémesures jusqu'à un maximum de 5 minutes, celles-ci continuant à être transmises au pas 10 secondes.

Si le Participant estime que la valeur instantanée n'est pas pertinente au regard du processus télémesuré, il peut communiquer à RTE des valeurs moyennes intégrées sur une période maximale de 30 secondes. Le Participant reste dans l'obligation de mesurer et communiquer ces valeurs toutes les 10 secondes.

Le délai de transmission des télémesures (mesuré entre la captation sur site et la mise à disposition de RTE) ne peut excéder 10 secondes.

Les télémesures doivent respecter la convention de signe suivante :

- EDA consommation : valeurs positives ;
- EDA production : valeurs négatives.

Le réseau de transmission spécifié en Annexe B est de la responsabilité de RTE.

La puissance active instantanée de chaque site de consommation ou de production composant une EDA doit être mesurée par l'intermédiaire, soit d'un capteur de classe 0.3[3], soit de la chaîne de comptage du site.

La télémesure de la puissance active de l'EDA mise à disposition par le Participant au niveau du routeur RMS (en limite de responsabilité RTE/Participant – cf. Annexe B, §5.4) ne devra pas excéder une erreur de 1.9%.

Les valeurs transmises à RTE par le Participant doivent être le résultat exclusif de l'agrégation de valeurs mesurées. RTE accepte de façon transitoire et exceptionnelle que les valeurs transmises par le Participant soient issues de l'agrégation de valeurs mesurées et de valeurs calculées ou estimées.

Le tableau ci-dessous détaille les seuils de validité d'une TM.

Statut de la TM agrégée :	**VALIDE**	**INVALIDE**
Volume des sites non télémesurables par le Participant (pourcentage de la puissance max de l'EDA)	Entre 0% et 5%	> 5%

En cas de valeurs de TM « invalides », le Participant devra dans un délai raisonnable s'assurer que celles-ci reviennent au statut « valide ». RTE entend par raisonnable :

- Lorsqu'entre 6% et 20% de la puissance max de l'EDA n'est pas télémesurée, la durée maximale d'une TM au statut « invalide » est de 30 jours
- Lorsque plus de 20% de la puissance max de l'EDA n'est pas télémesurée, la durée maximale d'une TM au statut « invalide » est de 15 jours.

5.3 Modalités liées à l'expérimentation sur l'Observabilité statistique

A titre expérimental, le Participant peut transmettre, en temps réel, une estimation de l'injection ou du soutirage des EDA Agréées en lieu et place des télémesures (Observabilité statistique).

Le Participant peut mettre en place l'Observabilité statistique pour les EDA composées de strictement plus de 70 sites dont la puissance maximale de chacun est inférieure à 1 MW, et éventuellement de sites de puissance supérieure à 1 MW télémesurés en temps réel conformément aux modalités détaillées à l'article 5.2.

[3] Un capteur de classe 0.3 est un capteur offrant une mesure précise à 0,3%.

Pour opter pour un recours à l'Observabilité statistique pour une EDA, le Participant doit y être autorisé conformément aux modalités de l'Annexe 10.

L'estimation de la puissance active de l'EDA permettant une Observabilité statistique est construite en temps réel par le Participant à partir des télémesures d'au moins n sites constitutifs de l'Entité d'Ajustement et dont la puissance maximale de chacun est inférieure à 1 MW. Le nombre n est déterminé par la formule suivante :

$$n \geq \frac{t^2 N}{t^2 + (2e)^2 (N-1)}$$

Avec :

- N le nombre de sites constitutifs de l'Entité d'Ajustement ayant chacun une puissance maximale de 1 MW ;
- $t^2 = 1{,}96$;
- e = 0,05.

Le choix de ces sites est laissé au Participant, ce choix doit cependant être fondé sur un panel représentatif de la population de sites de l'EDA.

Les autres sites constitutifs de l'Entité d'Ajustement ayant chacun une puissance maximale de 1 MW doivent également être mesurés au pas 10 secondes. La télémesure agrégée, composée de la somme des télémesures de l'ensemble des sites constitutifs de l'Entité d'Ajustement, doit être envoyée par le Participant à RTE en J+1 au plus tard, et doit respecter les caractéristiques décrites au §5.2 (en dehors des caractéristiques liées à la transmission instantanée). RTE notifie les modalités de transmission des télémesures en J+1 lors de la demande d'Agrément.

La valeur de l'estimation en temps réel construite par le Participant doit approcher la valeur de la télémesure agrégée. Le choix de la méthode de construction de l'estimation est laissé au Participant ; celle-ci doit faire l'objet d'une description à RTE au préalable à sa mise en place. L'estimation construite par le Participant devra assurer une précision de 2% par rapport aux valeurs transmises ex-post. Les valeurs mesurées doivent respecter les critères de précision en vigueur de l'Observabilité.

Si RTE estime que l'estimation en temps réel fournie par le Participant n'est pas d'une précision suffisante, RTE peut :

- Notifier au Participant une demande de fourniture d'une estimation d'une précision suffisante ;
- Suspendre l'Agrément de l'EDA concernée. La suspension effective de l'Agrément a lieu 15 jours après la Notification précitée. En cas de contestation par le Participant de la suspension de l'Agrément de l'EDA, ce dernier peut déclencher la procédure de conciliation prévue à l'article 1.13.

La somme des capacités des EDA expérimentant l'Observabilité statistique de tous les Participants ne peut dépasser un seuil de 50 MW. L'acceptation par RTE des projets d'acteurs pour le recours à l'Observabilité statistique s'effectue selon la préséance économique, conformément au règlement de consultation associé à la contractualisation des réserves rapides et complémentaires : les capacités dont le prix d'offre est le moins élevé accèderont en priorité à l'expérimentation.

Cette possibilité s'inscrit dans un cadre expérimental dont la pérennisation ou l'abandon s'effectuera dans le cadre du processus de révision des Règles RR-RC à l'issue d'un retour d'expérience.

L'abandon de l'expérimentation par RTE ne peut donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation par les Participants ayant eu recours à ces dispositions.

6. EXIGENCES MATERIELLES

6.1 Modalités et protocoles d'échange

Tous les messages échangés entre le site du Participant et le centre de conduite de RTE s'effectuent en utilisant les services du protocole IP (Internet Protocol).

Ces messages sont structurés en respectant les formats de l'une des normes internationales TASE.2 IEC 60870-6 ou IEC 60870-5-104, au choix du Participant.

Le Participant notifie son choix à RTE dans les plus brefs délais.

Les Annexes A-TASE.2 et A-IEC-104 précisent les modalités de remontée des télémesures en fonction du format retenu par le Participant (TASE.2 IEC 60870-6 ou IEC 60870-5-104).

6.1.1 Cas du protocole IEC 60870-5-104

Les messages utilisés dans le cadre de l'observabilité sont :

Sens de diffusion	Types de messages échangés	Messages types associés
Equipement Participant → équipement RTE	**TM télémesure cyclique**	<13> M_ME_NC_1
Equipement Participant → équipement RTE	**Fin d'initialisation**	<70> M_EI_NA_1
Equipement RTE → Equipement Participant	Demande de CG (interrogation générale)	<100> C_IC_NA_1
Equipement Participant → équipement RTE	Début de CG (début de réponse)	<100> C_IC_NA_1
Equipement Participant → équipement RTE	Fin de CG (fin d'interrogation générale)	<100> C_IC_NA_1

L'échange de contrôle général est activé avec une transmission d'une liste vide.

NB : L'utilisation du message M_ME_TE_1 – Type <35> pour la transmission cyclique des télémesures n'est plus autorisée. Seul le message M_ME_NC_1 type <13> est désormais autorisé.

Les adresses protocolaires (ASDU et IOA) seront fixées et fournies au Participant par RTE.

6.1.2 Cas du protocole TASE.2 IEC-60870-6

L'adressage des téléinformations est découpé en 6 champs de la manière suivante :

Adresse TASE.2= XXXX_X_XXXXX_XXX_XXX_XXX (24 caractères)

Champ	Nbre de caractères	Signification
XXXX	4	Nom de l'entreprise (Exemple RTE ou Participant) détenteur des téléinformations
X	1	Type de téléinformation : M : télémesure
XXXXX	5	Codification de l'EDA. Cette codification sera référencée par RTE.
XXX	3	Numéro niveau de tension
XXX	3	Numéro de la tranche
XXX	3	Numéro de téléinformation dans la tranche

Chaque groupe de chiffres est séparé par un sous-tiret (code ASCII 95).

6.2 Supports de transmission et équipements d'extrémité

Le Participant installera des équipements sur son site (D) pour répondre aux exigences fonctionnelles du paragraphe 5. Le site (D) en question est le site recueillant l'ensemble des mesures de puissance des EDA du Participant (centre de conduite ou datacenter).

Le Participant respecte les exigences suivantes :

- le site (D) est unique ;
- le site (D) doit vérifier l'ensemble des exigences techniques spécifiées dans le document joint en Annexe B ;
- lorsque le site (D) n'est pas de la propriété du Participant, le Participant reste responsable de la mise en conformité du site (D) avec les exigences techniques spécifiées dans le document joint en Annexe B.

Les équipements installés par le Participant doivent satisfaire les prescriptions et modalités techniques à l'interface détaillées dans le document joint en Annexe B.

Le document en Annexe B décrit la solution d'ingénierie de raccordement mise en œuvre par RTE dans le cas général. Pour ce qui concerne le périmètre de responsabilité de RTE et en fonction des spécificités locales des sites à raccorder, RTE se réserve le droit de mettre en œuvre une solution différente de celle proposée en annexe B, sans que cela n'affecte les spécifications fonctionnelles en ce qui concerne le périmètre de responsabilité du Participant.

Précisément, l'Annexe B définit les spécifications techniques à l'interface auxquelles le Participant doit répondre pour le raccordement au réseau de transmission RTE de son site, notamment :

- Les prérequis à l'installation du support de télécommunications et des équipements de transmission,
- Les caractéristiques et la configuration des équipements d'extrémité pour le raccordement au réseau de transmission,
- Les limites de propriété et de responsabilité pour les différents équipements à l'interface.

Il est de la responsabilité du Participant de spécifier, de concevoir et de mettre en œuvre les équipements ad hoc situés au-delà de la limite de propriété définie au paragraphe 4.1 de l'Annexe B et représentée au paragraphe 5.4 de l'Annexe B du présent Cahier des Charges.

6.3 Changement de site du Participant

Le Participant peut, à titre exceptionnel (déménagement…), demander à RTE une réaffectation du lien télécom vers un nouveau site, dans la mesure où ce dernier :

- reste localisé en France métropolitaine ;
- vérifie l'ensemble des exigences techniques mentionnées dans le document joint en Annexe B ;
- reste éligible à l'installation d'un point d'accès IPVPN à l'issue de l'étude menée par l'opérateur de télécommunication mandaté par RTE.

Une telle demande devra faire l'objet d'un préavis de **6 mois**.

Par ailleurs, une telle demande de réaffectation de lien ne pourra être effective qu'à l'issue d'une période de 12 mois minimum de fonctionnement sur le lien télécom précédent.

6.4 Indisponibilités programmées du dispositif

Le Participant peut être amené à programmer un arrêt du dispositif d'Observabilité pour réaliser des opérations de maintenance.

RTE accepte de telles indisponibilités du dispositif dans la limite des conditions suivantes :

- Ces arrêts doivent être programmés sur le créneau **14H00 – 17H00** ;
- Un tel arrêt doit faire l'objet d'un préavis de **15 jours** ;
- Le nombre de ces arrêts est limité à **4 par an**.

7. EXIGENCES DE SECURITE

Afin de permettre le raccordement de son site au réseau de téléconduite de RTE (appelé réseau RMS cRPT), le Participant doit vérifier l'ensemble des exigences de sécurité mentionnées en Annexe D.

Ces règles de sécurité répondent à deux objectifs :

1. Protéger le réseau RMS cRPT et les flux qui circulent sur ce réseau, et, par conséquent, la sûreté du système électrique ;

2. Protéger le Participant en lui garantissant un bon niveau de sécurité du réseau de télécommunications auquel il se connecte.

Le Participant est responsable de la conformité de son architecture, de l'application des Règles RR-RC et du respect des exigences décrites dans l'Annexe D.

8. CONTROLE

Un contrôle de fonctionnement du dispositif de transmission est réalisé lors de la mise en œuvre du dispositif permettant de mettre à disposition de RTE l'Observabilité des EDA Agréées à la RR et à la RC, ainsi qu'à l'issue d'une indisponibilité prolongée (fortuite ou programmée) de l'EDA.

Les vérifications réalisées sont détaillées dans le Cahier de Tests joint en Annexe C.

Annexe 7. MODALITES DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT

L'envoi de la Liste d'Engagement se fait en respectant le format décrit dans cette présente Annexe.

Lorsque la Liste d'Engagement ne respecte pas le formalisme prévu, elle est considérée comme non valide.

1 Nomenclature et format

1.1 Nom du fichier

La Liste d'Engagement est un fichier au format CSV (Comma Separated Values).

Le nom du fichier doit respecter le masque suivant :

```
Reserves_< Nom de l'acteur >_AAAAMMJJ.csv
```

où :

- <Nom de l'acteur> est le nom de l'Acteur d'Ajustement (identifiant communiqué par RTE) ;
- AAAA est l'année, MM est le mois, JJ est le jour d'exploitation considéré (autrement dit la journée du lendemain lors de la phase de préparation journalière).

1.2 Entête

L'en-tête du document consiste en 2 lignes, contenant les informations suivantes :

	Champ	Description	Format
ligne 1	Nom de l'acteur	Nom de l'Acteur d'Ajustement *(identifiant communiqué par RTE)*	texte
ligne 2	Nom des données	Entête fixe correspondant aux données (cf. exemple)	texte

Chaque ligne de l'entête doit se terminer par un « ; ».

1.3 Contenu du corps de fichier

Le corps du fichier de la Liste d'Engagement comprend une ligne pour chaque EDA, avec le formalisme suivant :

```
<Code_EDA>;<N°_Engagement>;<DMO>;<Nb_Aléas>;<Nb_Blocs>;<Val_1>;…;<Val_i>;…
;Val_50>;
```

où :

	Description	Valeur ou format
<Code_EDA>	Le code de l'EDA utilisé doit être exactement le code transmis par RTE et figurant au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement auquel appartient l'EDA.	Texte
<N°_Engagement>	Type de l'Engagement, figurant dans les Conditions Particulières, au titre duquel la puissance de l'EDA est déclarée	Texte : 13120 ;; 30090 ; 13120C ; 30090C
<DMO>	DMO (en minutes) pour lequel l'EDA est engagée.	Entier
<Nb_Aléas>	Nombre d'Aléas sur laquelle l'EDA est engagée	1 ou 2
<Nb_Blocs>	Nombre d'unités de 30 minutes d'énergies pour laquelle l'EDA est engagée.	1, 2, 3 ou 4
<Val_i>	Puissance (en MW) pour laquelle l'EDA est engagée contractuellement sur le pas demi horaire i.	Entier

Chaque ligne du corps du fichier doit se terminer par un « ; ».

Tableau de correspondance des Pas Demi-Horaire i avec les demi-heures, en fonction du nombre d'heure dans la journée :

Pas i	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
24h	00h00 00h30	00h30 01h00	01h00 01h30	01h30 02h00	02h00 02h30	02h30 03h00	(*)	(*)	03h00 03h30	03h30 04h00
23h	00h00 00h30	00h30 01h00	01h00 01h30	01h30 02h00	(*)	(*)	(*)	(*)	03h00 03h30	03h30 04h00
25h	00h00 00h30	00h30 01h00	01h00 01h30	01h30 02h00	02h00 02h30	02h30 03h00	02*h00 02*h30	02*h30 03*h00	03h00 03h30	03h30 04h00
Pas i	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
23h,24h et 25h	04h00 04h30	04h30 05h00	05h00 05h30	05h30 06h00	06h00 06h30	06h30 07h00	07h00 07h30	07h30 08h00	08h00 08h30	08h30 09h00
Pas i	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
23h,24h et 25h	09h00 09h30	09h30 10h00	10h00 10h30	10h30 11h00	11h00 11h30	11h30 12h00	12h00 12h30	12h30 13h00	13h00 13h30	13h30 14h00
Pas i	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
23h,24h et 25h	14h00 14h30	14h30 15h00	15h00 15h30	15h30 16h00	16h00 16h30	16h30 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Pas i	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
23h,24h et 25h	19h00 19h30	19h30 20h00	20h00 20h30	20h30 21h00	21h00 21h30	21h30 22h00	22h00 22h30	22h30 23h00	23h00 23h30	23h30 00h00

(*) Les valeurs sont vides (mais séparées par des « ; ») sauf pour les journées de 25h.

1.4 Fin du fichier

La dernière ligne du fichier est :

```
<EOF>
```

1.5 Exemple de fichier

1.5.1 Nom du fichier exemple

```
Reserves_ACTEUR_20211122.csv
```

1.5.2 Contenu du fichier exemple

```
1  ACTEUR;
2  Code_EDA;N°_Engagement;DMO;Nb_Aléas;Nb_Blocs;00h30;01h00;01h30;02h00;02h
   30;03h00;02h30_BIS;03h00_BIS;03h30;04h00;04h30;05h00;05h30;06h00;06h30;0
   7h00;07h30;08h00;08h30;09h00;09h30;10h00;10h30;11h00;11h30;12h00;12h30;1
   3h00;13h30;14h00;14h30;15h00;15h30;16h00;16h30;17h00;17h30;18h00;18h30;1
   9h00;19h30;20h00;20h30;21h00;21h30;22h00;22h30;23h00;23h30;24h00;
3  EDA1;13120;13;1;1;100;100;100;100;100;100;;;100;100;100;100;100;100;100;
   100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;
   100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;100;
4  EDA2;13120;13;1;1;110;110;110;110;110;110;;;110;110;110;110;110;110;110;
   110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;
   110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;110;
5  EDA3;13120;30;1;1;150;150;150;150;150;150;;;150;150;150;150;150;150;150;
   150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;
   150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;150;
6  EDA4;30030;30;1;1;160;160;160;160;160;160;;;160;160;160;160;160;160;160;
   160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;
   160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;160;
7  <EOF>
```

1.5.3 Exemple de constitution lorsque plusieurs EDA répondent à un Engagement

Pour répondre à un engagement de 10 MW avec un DMO de 13 minutes et de durée garantie de 120 minutes (produit 3), si le Participant utilise 2 EDA pour garantir l'énergie, alors il indique pour chacune des EDA, le numéro 13120 comme numéro de Type d'Engagement.

```
3  EDA1;13120;13;2;2;10;10;10;10;10;10;;;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;1
   0;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;1
   0;10;10;10;10;10;10;
4  EDA2;13120;30;2;2;10;10;10;10;10;10;;;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;1
   0;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;10;1
   0;10;10;10;10;10;10;
```

2 Modalité de transmission de la Liste d'Engagement à RTE

2.1 Transmission principale : voie informatique

La Liste d'Engagement est transmise à RTE par l'application SyGA.

2.2 Indisponibilité du Système Informatique : mail

En cas d'indisponibilité du mode de communication informatique, la transmission de la Liste d'Engagement fait l'objet d'un envoi à l'adresse mail du contact opérationnel J-1 RTE défini en Annexe 2. Le contact opérationnel J-1 RTE doit en être prévenu par téléphone.

2.3 Suppression d'une EDA lors d'une redéclaration de Liste d'Engagement

En cas de suppression par le Participant d'une EDA initialement proposée dans la Liste d'Engagement, le Participant doit redéclarer la Liste d'Engagement en portant les Puissances de l'EDA à zéro (0).

2.4 Obtention d'un certificat PKI

Le Participant obtient un certificat PKI en complétant le formulaire disponible sur le Portail services de RTE https://www.services-rte.com/fr/demande-acces-si.

3 Conditions d'activation des Offres

Les Offres afférentes aux EDA Agréées sont gérées conformément aux Règles MA-RE. A ce titre, les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement pour une journée J peuvent être exclues par RTE de la liste des Offres classées en préséance économique.

Annexe 8. NOTIFICATION D'ECHANGE DE RESERVE AU TITRE DES REGLES RR-RC

Entre :

XXX *[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,

en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, Titulaire d'un Accord de Participation N° AA_AAMM_XXXX *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE en date du JJ/MM/AAAA *[indiquer la date]*, et Titulaire d'un Accord de Participation aux Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire N° C_____ avec RTE.

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommée « Participant Cédant »

d'une part,

et

YYY *[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,

en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, Titulaire d'un Accord de Participation N° MA_AAMM_YYYY *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE en date du JJ/MM/AAAA *[indiquer la date]*,

et Titulaire d'un Accord de Participation aux Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire N° C_____ avec RTE.

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

ci-après dénommée « Participant Acquéreur »

d'autre part,

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties ».

Les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans le chapitre « Définitions » des Règles RR-RC

Article 2

Les Parties ont établi les modalités d'Echange de Réserve conformément aux l'article 2.5 et 7 des Règles RR-RC. Ces modalités conduisent à la NER suivante :

Echange 1	
Participant Acquéreur	YYY
Participant Cédant	XXX
Jour(s) de livraison	
Type d'Engagement (au format « XXYYY »)	
Pas Demi-Horaires concernés (numéro des pas demi horaire ou « tous »)	
Puissance échangée (en MW entiers)	

En cas d'acceptation de la NER par RTE, le Participant Acquéreur voit ses Engagements Supplémentaires augmentés de la puissance pour le Type d'Engagement concerné par la présente NER et pour les périodes concernées.

Article 3

Le Participant Cédant Notifie simultanément cet Echange de Réserve au contact opérationnel RTE pour la Notification des Echanges de Réserve mentionné à l'Annexe 2 des Règles RR-RC et au contact opérationnel du Participant Acquéreur pour la Notification des Echanges de Réserves.

Article 4

La NER est Acceptée lorsque les conditions précisées aux articles 2.5 et 7 des Règles RR-RC sont remplies.

La présente Notification ne peut être annulée pour la période couverte par le présent Echange de Réserve au-delà de sa Notification à RTE conformément à l'article 7 des Règles RR-RC.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à ……., le ……

Pour XXX Pour YYY

Annexe 9. ENGAGEMENTS ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES ANNUEL

1 OBJET

La présente Annexe précise la Capacité Réservée mise à disposition par le Participant pour l'année ____, ainsi que les Primes Fixes associées issues de l'appel d'offres annuel.

2 CAPACITE CORRESPONDANT AUX ENGAGEMENTS INITIAUX

2.1 Réserve Rapide

Au titre de la Réserve Rapide, pour les périodes et pour les Types d'Engagement 13120 et 13120C indiqués dans le tableau ci-dessous, le Participant s'engage à déclarer une Liste d'Engagement et à Soumettre des Offres sur le Mécanisme d'Ajustement qui satisfassent aux exigences des Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire avec les caractéristiques techniques suivantes :

Type d'Engagement	Période de Disponibilité	Puissance (≥10 MW)

2.2 Réserve Complémentaire

Au titre de la Réserve Complémentaire, pour les périodes et les Types d'Engagements 30090 et 30090C indiqués dans le tableau ci-dessous, le Participant s'engage à présenter une Liste d'Engagement et des Offres sur le Mécanisme d'Ajustement qui satisfassent aux exigences des Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire avec les caractéristiques techniques suivantes :

Type d'Engagement	Période de Disponibilité	Puissance (≥10 MW)

3 CONDITIONS FINANCIERES

Au titre des Engagements Initiaux du Participant décrits à l'article 2 de la présente annexe, RTE verse au Participant une Prime Fixe décomposée comme suit :

Tableau des Prix Marginaux par Type d'Engagement

Tableau des surcoûts DO_{min} 15 minutes (uniquement pour les offres à $DO_{max} \geq 90$ minutes)

Ces prix sont insusceptibles de variation en cours de validité de la présente annexe et sont exprimés hors taxes.

4 ENTREE EN VIGUEUR

La présente Annexe entre en vigueur le 1er janvier [année de l'appel d'offres annuel concerné] et se termine le 31 décembre [année de l'appel d'offres annuel concerné], ou à la date de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à Paris La Défense, le / /

Pour RTE	**Pour le Participant**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Annexe 10 : MODALITES RELATIVES A L'EXPERIMENTATION OBSERVABILITE STATISTIQUE

La puissance totale des capacités mises à disposition de RTE par l'ensemble des Participants au titre des Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire et mettant en œuvre l'Observabilité statistique au sens de l'article 5.3 de l'Annexe 6 est inférieure ou égale à 50 MW.

Les EDA pour lesquelles l'observabilité statistique est mise en œuvre sont listées dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'EDA

Les puissances maximales des capacités pouvant être mises à disposition par le Participant au titre des Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire et mettant en œuvre l'Observabilité statistique sont définies dans le tableau ci-dessous.

Période temporelle	Puissance maximale (MW)

Le Participant peut Notifier à RTE une demande visant à mettre à disposition, afin satisfaire à des Engagements Initiaux ou à des Engagements Supplémentaires obtenus suite à un Echange de Réserve, des capacités mettant en œuvre l'Observabilité statistique dont la puissance est supérieure aux puissances détaillées dans le tableau ci-dessus. Compte tenu de la limite globale fixée à 50 MW, l'attribution des puissances disponibles, pour chaque Pas Demi-Horaire, respecte l'ordre de priorité suivant :

- puissances nécessaires pour couvrir des Engagements Initiaux obtenus à l'issue d'appels d'offres complémentaires ; puis
- puissances correspondantes à des Echanges de Réserve selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».